



PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 25 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 - Direction du Cabinet

Arrêté N °2014247-0001 - Arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 portant modification des mesures de police applicables sur l'aérodrome sur Quimper Cornouaille _	1
Arrêté N °2014252-0003 - Arrêté préfectoral du 9 septembre 2014 accordant la Médaille d'argent de 2ème classe à M. Eric BAGANIER, démineur au centre interdépartemental de déminage de Brest, au titre du courage et dévouement _	2
Arrêté N °2014252-0004 - Arrêté préfectoral du 9 septembre 2014 accordant la Médaille d'argent de 1ère classe à M. Robert MAILLET, démineur au centre interdépartemental de déminage de Brest, au titre du courage et dévouement _	3
Arrêté N °2014252-0005 - Arrêté préfectoral du 9 septembre 2014 accordant la Médaille d'argent de 2ème classe à M. Stéphane VERNAY, démineur au centre interdépartemental de déminage de Brest, au titre du courage et du dévouement _	4
Arrêté N °2014252-0006 - Arrêté préfectoral du 9 septembre 2014 accordant la Médaille de vermeil à M. Frédéric THOMAS, démineur au centre interdépartemental de déminage de Brest, au titre du courage et dévouement _	5
Arrêté N °2014252-0007 - Arrêté préfectoral du 9 septembre 2014 attribuant la Médaille d'argent de 1ère classe à M. Alain AIME, démineur au centre interdépartemental de déminage de Brest, au titre du courage et dévouement _	6

03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté N °2014246-0003 - Arrêté préfectoral complémentaire du 3 septembre 2014 relatif à l'extension de l'effectif et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin relevant de la rubrique 2102 2. a de la nomenclature des installations classées, exploité par M. Frédéric QUINQUIS au lieudit Créac'h en PEUMERIT _	7
Arrêté N °2014248-0001 - Arrêté préfectoral du 5 septembre 2014 modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques _	11
Arrêté N °2014252-0002 - Arrêté préfectoral du 9 septembre 2014 portant mise en demeure de la société SOCABAQ, 10 rue Louis Le Bourhis à QUIMPER _	14
Arrêté N °2014253-0001 - Arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 fixant la composition de la commission de recensement des votes pour l'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'urbanisme _	18

04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté N °2014252-0001 - Arrêté du 9 septembre 2014 portant établissement des listes électorales pour les élections des représentants des communes de moins de 20 000 habitants au conseil supérieur de la fonction publique territoriale _	19
---	----

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

01 - Secrétariat général

Arrêté N °2014252-0008 - Arrêté préfectoral du 9 septembre 2014 fixant la composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs pompiers volontaires _	27
--	----

06 - Service Soutien et Promotion de la Vie Associative

Arrêté N °2014251-0002 - Arrêté préfectoral du 8 septembre 2014 prononçant l'agrément jeunesse éducation populaire _	30
--	----

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

05 - Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux

Arrêté N °2014224-0002 - Arrêté préfectoral du 12/08/2014 attribuant l'habilitation sanitaire classique au Dr. Vétérinaire Fabrice RIGAL vétérinaire sanitaire exerçant à la clinique vétérinaire "LaJustice" route de Morlaix 29410 PLEYBER- CHRIST _	32
Arrêté N °2014255-0001 - Arrêté préfectoral du 12/09/2014 attribuant l'habilitation sanitaire classique au Docteur Vétérinaire Madame Murielle GUIARD vétérinaire sanitaire exerçant à la clinique vétérinaire 3, place du Champ de Bataille 29260 LESNEVEN _	34

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 - DML (Délégation Mer et Littoral)

Arrêté N °2014210-0004 - Arrêté préfectoral du 29 juillet 2014 portant approbation de la disposition spécifique « POLMAR- Terre » du plan ORSEC du Finistère _	36
--	----

06 - SA (Service Aménagement)

Arrêté N °2014251-0001 - Arrêté préfectoral du 8 septembre 2014 pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Brest au lieu- dit "Kervalguen- Le Canada" _	39
--	----

08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)

Arrêté N °2014244-0003 - Arrêté préfectoral du 1er septembre 2014 portant l'agrément d'une association pour la protection de l'environnement _	53
Arrêté N °2014245-0002 - Arrêté préfectoral du 2 septembre 2014 autorisant la capture de poissons à des fins de sauvetage _	55

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.

Arrêté N °2014253-0003 - Arrêté du 10 septembre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur GUILLET Laurent de Brest _	57
Autre - Récépissé du 10 septembre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur GUILLET Laurent de Brest _	59
Autre - Récépissé du 1er septembre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur MORVAN Didier _	61
Autre - Récépissé du 1er septembre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur PERCHOC Alexandre de Plourin _	63
Autre - Récépissé du 2 septembre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur HAIDON Bruno _	65

Autre - Récépissé du 9 septembre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Madame MERTZ Nathalie _	67
Autre - Récépissé modificatif du 1er septembre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'ADMR de Plonevez du Faou _	69

Section centrale travail - Alternance

Arrêté N °2014246-0001 - Arrêté Préfectoral du 3 septembre 2014 refusant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du Code du Travail à BAUMER HHS SARL - ZI DU LOURE - 01600 REYRIEUX _	71
--	----

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Offre médico- sociale

Arrêté N °2014182-0003 - Arrêté du 1 juillet 2014 fixant le montant global des frais de siège social 2014 à l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Finistère "ADPEP 29" et des quotes- parts attribuées à chaque établissement géré par l'association - FINESS 290 007 426 _	73
Arrêté N °2014253-0002 - Arrêté du 10 septembre 2014 fixant le montant global des frais de siège social 2014 à l'association "Les Papillons Blancs du Finistère" et des quotes- parts attribuées à chaque établissement géré par l'association - FINESS 290 007 434 _	75
Autre - Arrêté conjoint du 9 septembre 2014 portant autorisation d'extension de 12 places d'hébergement permanent (HP) et 3 places d'hébergement temporaire (HT) à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Saint Roch" à Plouvorn géré par le CCAS de Plouvorn - N ° FINESS 290020163 _	78
Autre - Arrêté conjoint du 9 septembre 2014 portant création d'un pôle d'activités de soins adaptés (PASA) de 12 places à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de la Résidence du Soleil levant à Arzano géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Arzano et fixant la capacité à 96 places N ° FINESS 290020957 _	82
Autre - Arrêté conjoint du 9 septembre 2014 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places à l'EHPAD de Penanros à Pont Aven géré par la Fondation Massé Trévidy et fixant la capacité à 94 places - N ° FINESS 290019850 _	87
Autre - Arrêté conjoint du 9 septembre 2014 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places à l'EHPAD de Ty Gwenn à Plomelin géré par la Fondation Massé - Trévidy - N ° FINESS 290020619 _	92
Autre - Arrêté conjoint du 9 septembre 2014 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Ker Digemer à Brest géré par l'association les Amitiés d'Armor et fixant la capacité à 104 places - N ° FINESS 290004597 _	97
Autre - Arrêté conjoint du 9 septembre 2014 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de la Résidence "Val Elorn" à Sizun géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Sizun et fixant la capacité à 88 places N ° FINESS 290004779 _	102

Autre - Arrêté conjoint du 9 septembre 2014 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPAD) de Kérampéré à Brest géré par l'association les Genêts d'Or et fixant la capacité à 67 places - N ° FINESS 290010461 _ 107

Autre - Arrêté du 9 septembre 2014 portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) la Résidence Saint Michel à Plougourvest géré par la Résidence Saint Michel et fixant la capacité à 100 places - N ° FINESS 290002088 _ 111

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Autre - Arrêté du 1er septembre 2014 portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation _ 115

Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale _ 116

Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique _ 120

Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources _ 124

Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées _ 127

Décision - Décision de procuration sous seing privé Lesneven _ 129

Décision - Décision de procuration sous seing privé Lesneven _ 130

Décision - Décision portant délégation de signature aux agents de la trésorerie de Lesneven _ 131

Décision - Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des particuliers de Quimperlé _ 133

2910 Direction Départementale de la Sécurité Publique

Arrêté N °2014247-0002 - Arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire _ 136

2916 Préfecture Maritime

Autre - Arrêté du 3 septembre 2014 portant sur la délégation de signature à l'administrateur général et au chef de la division de l'Etat en mer _ 138

2917 Autre

Arrêté N °2014245-0003 - Arrêté du 2 septembre 2014 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction interdépartementale des routes Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national _ 143

Décision - Décision de fermeture définitive du débit de tabac n ° 2900757W _ 146

Région Bretagne

DIRECCTE

Autre - Arrêté du 2 septembre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick VET, directeur régional adjoint de la DIRECCTE Bretagne, responsable de l'Unité territoriale du Finistère _ 147

DIRO

Autre - Arrêté du 10 septembre 2014 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest à compter du 1er novembre 2014 _ 149

DRAC

Arrêté N °2014202-0008 - Arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne _ 155

PREFET DU FINISTERE



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
DE L'AVIATION CIVILE
DASAC

**Arrêté préfectoral n°
portant modification des mesures de police
applicables sur l'aérodrome de
Quimper-Cornouaille**

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports et notamment son article L.6332-2 ;

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R.213-1-2 et R.213-1-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013017-0002 du 17 janvier 2013 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Quimper Cornouaille ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014133-0001 du 13 mai 2014 portant modification des mesures de police applicables sur l'aérodrome de Quimper Cornouaille ;

VU la demande adressée par M. Florent DE WARREN, directeur d'exploitation de l'aérodrome de Quimper Cornouaille en date du 8 août 2014 ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Durée

La durée des travaux prévue dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014133-0001 du 13 mai 2014 est prolongée jusqu'au 30 septembre 2014.

Article 2 : Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 04 SEP. 2014

Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification : d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Cabinet
Bureau des Interventions et des Affaires Politiques

Arrêté préfectoral n° _____ du **9 SEP. 2014**
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Considérant les 22 années de service, 3 au Ministère de la Défense et 19 au Ministère de L'Intérieur, que totalise M. Eric BAGANIER en qualité de démineur, actuellement en poste au Centre Interdépartemental de Déminage de Brest. Engagé comme parachutiste dans l'infanterie de Marine, il effectue de nombreuses opérations d'assistance extérieure aux îles Eparses et à Djibouti. Depuis 1995 au Ministère de l'Intérieur, il procède quotidiennement à des opérations de déminage et participe régulièrement à des missions dangereuses telles les neutralisations des bombes d'aviation, les interventions sur colis piégés ou l'élimination des munitions chimiques du dépôt de Vimy. Il a activement contribué à la sécurisation de nombreux voyages officiels, notamment le G20 à Cannes, le sommet franco-polonais, la coupe du monde de rugby, le sommet de l'OTAN à Strasbourg. M. BAGANIER a participé à la mission sécurité/déminage lors de tirs de la fusée Ariane en Guyane et s'est particulièrement distingué lors de l'opération de désamorçage d'une bombe à Locmaria-Plouzané, en mai 2014.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une Médaille d'Argent de 2ème classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Eric BAGANIER Né le 20 mars 1970 à Lesneven (29)
Démineur - Centre Interdépartemental de Déminage de Brest

Article 2

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Cabinet
Bureau des Interventions et des Affaires Politiques

Arrêté préfectoral n° _____ du 09 SEP. 2014
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant les 24 années au Ministère de la Défense et 10 années au Ministère de l'Intérieur que totalise M. Robert MAILLET comme démineur, en poste actuellement au Centre Interdépartemental de Déminage de Brest. Après plusieurs missions de déminage dans la Marine Nationale au Liban, dans le Golfe Persique, en ex-Yougoslavie, il rejoint les services du Ministère de l'Intérieur où il procède quotidiennement à ce type d'opérations. Il se distingue lors de missions dangereuses telle la neutralisation de nombreuses bombes d'aviation, ou l'intervention sur colis piégés. Il fait partie du vivier de référents pour les missions à l'étranger et du pool « VO Présidence et Premier Ministre » et participe à de nombreux voyages officiels, notamment la coupe du monde de rugby en 2007, le sommet à Nice en 2008, la coupe africaine des Nations en 2012. M. MAILLET procède aussi à des opérations de neutralisation et de destruction de plusieurs centaines de tonnes de munitions au Gabon et en Guinée et de mines anti-personnel. Il a récemment participé à la sécurisation aquatique des cérémonies du 70^{ème} anniversaire du débarquement, et enfin est intervenu en tant que responsable lors de la délicate opération de désamorçage d'une bombe anglaise en mai 2014, à Locmaria-Plouzané.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une Médaille d'Argent de 1^{ère} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Robert MAILLET Né le 28 mai 1964 à Antibes (06)
Démineur - Centre Interdépartemental de Déminage de Brest

Article 2

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Cabinet
Bureau des Interventions et des Affaires Politiques

Arrêté préfectoral n° _____ du - 9 SEP. 2014
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant les 13 années de service au Ministère de l'Intérieur que totalise M. Stéphane VERNAY en qualité de démineur, actuellement en poste au Centre Interdépartemental de Déminage de Brest. Tout d'abord au centre de Versailles, il participe à la lutte anti-terroriste sur les aéroports de Paris en intervenant quotidiennement sur des paquets suspects. Affecté en 2008 au centre de Brest, il procède régulièrement à des opérations de déminage sur des engins de guerre. Il participe également à plusieurs missions dangereuses telle la neutralisation de bombes d'aviation ou l'intervention sur colis piégé. M. VERNAY a activement contribué à la sécurisation de nombreux voyages officiels, notamment le G20 à Cannes, le sommet franco-polonais, la coupe du monde de rugby, le sommet de l'OTAN à Strasbourg ainsi que plusieurs visites présidentielles en Bretagne. Enfin, il s'est particulièrement distingué lors de l'opération de désamorçage d'une bombe à Locmaria-Plouzané, en mai 2014.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

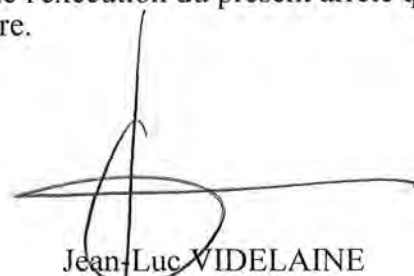
Article 1

Une Médaille d'Argent de 2ème classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Stéphane VERNAY Né le 26 avril 1977 à ISSY LES MOULINEAUX (92)
Démineur - Centre Interdépartemental de Déminage de Brest

Article 2

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Cabinet
Bureau des Interventions et des Affaires Politiques

Arrêté préfectoral n° _____ du - 9 SEP. 2014
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Considérant les 34 années de service au sein du Ministère de l'Intérieur dont 20 en qualité de démineur que totalise M. Frédéric THOMAS, actuellement en poste au Centre Interdépartemental de Déminage de Brest. Il procède quotidiennement à des opérations de déminage et s'est à de nombreuses reprises distingué lors de missions dangereuses comme la neutralisation de bombes d'aviation, la dépollution du dépôt du Tram à Brest (environ 20 tonnes de munitions traitées) ou en intervenant sur des colis piégés. M. THOMAS participe à la sécurisation de nombreux voyages officiels (Président de la République ou Ministres en Bretagne). Il se distingue particulièrement lors de l'opération de destruction d'une bombe anglaise sur le plateau des Capucins à Brest en décembre 2013.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une Médaille de Vermeil pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Frédéric THOMAS Né le 25 janvier 1961 à Dinan (22)
Démineur - Centre Interdépartemental de Déminage de Brest

Article 2

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Cabinet
Bureau des Interventions et des Affaires Politiques

Arrêté préfectoral n° _____ du **9 SEP. 2014**
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Considérant les 32 années de service dont 22 comme démineur au Ministère de l'Intérieur que totalise M. Alain AIME, actuellement en poste au Centre Interdépartemental de Déminage de Brest. Il procède quotidiennement à des opérations de déminage et plus occasionnellement à des missions dangereuses telle la neutralisation de bombes d'aviation ou l'intervention sur colis piégés. M. AIME participe également à la sécurisation de nombreux voyages officiels comme les sommets de Nice en 2008 et en 2010, le G20 à Cannes en 2011, le 70^{ème} anniversaire du débarquement de Normandie en 2014. Lors de son affectation en Corse de sud, il intervient lors des opérations de neutralisation de nombreuses bombes artisanales. Il s'est particulièrement distingué lors de l'opération de destruction en milieu urbain d'une bombe anglaise sur le plateau des Capucins à Brest le 19 décembre 2013.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une Médaille d'Argent de 1^{ère} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Alain AIME Né le 8 décembre 1963 à Toulon (83)
Démineur - Centre Interdépartemental de Déminage de Brest

Article 2

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Jean-Luc VIDELAÏNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral complémentaire du **3 SEP. 2014**
relatif à l'extension de l'effectif et à la mise à jour du plan d'épandage
de l'élevage porcin relevant de la rubrique 2102 2. a de la nomenclature
des installations classées, exploité par M. Frédéric QUINQUIS
au lieu-dit Créac'h en PEUMERIT

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 00/249 du 22 février 2000 (n° de classement : 24/2000 A) autorisant l'EARL DU CREAC'H à exploiter un élevage de 165 truies et verrats et 1268 porcs à l'engrais et cochettes non saillies au lieu-dit Créac'h en PEUMERIT ;

- VU les récépissés de changement d'exploitant établis successivement le 24 juillet 2009 au nom de la SARL SCUILLER (n° 29159022-2009/CSJ) et le 5 novembre 2012 au nom de M. Frédéric QUINQUIS (n° 29159022-2012/CE) ;
- VU le dossier déposé le 3 mars 2014 par M. Frédéric QUINQUIS pour l'enregistrement de ses installations en vue de procéder à l'extension de son élevage porcin et à la mise à jour du plan dépannage ;
- VU l'avis avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 23 mai 2014 ;
- VU le rapport n° EN1400919 du 14 août 2014, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS ;
- que l'instruction du dossier est conforme au 4ème programme d'action relatif à l'application de la directive nitrates ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;
- que les aménagements et implantations de bâtiments ou annexes à moins de 100 mètres des parents et grands-parents, anciens exploitants, sont régulièrement déclarés et autorisés ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

ARRETE

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'enregistrement

Les installations exploitées par M. Frédéric QUINQUIS (siège social à Créac'h 29710 PEUMERIT) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A,E,DC, D (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2102	2. a	E	Porcs (établissement d'élevage, vente, transit, etc, de) en stabulation ou en plein air	2234 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 165 porcs reproducteurs ✓ 1560 porcs charcutiers et cochettes non saillies ✓ 894 porcelets en post-sevrage	> 450 animaux équivalents

(*)A autorisation, E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

Article 3 : Prescriptions techniques applicables

3.1 - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 00/249 du 22 février 2000 (n° de classement : 24/2000 A) sont abrogées et les dispositions suivantes sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Maintien de l'exploitation de bâtiments ou annexes existants à moins de 100 m de tiers.

3.2 - Prescriptions générales des arrêtés ministériels

Les prescriptions de l'arrêté ministériel suivant doivent être respectées.

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 23 SEP. 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

DESTINATAIRES

- Mairie de PEUMERIT
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- M. QUINQUIS Frédéric

Préfecture

Direction des l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral du **5 SEP. 2014**
modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1416-1, R 1416-2 relatifs aux désignations et propositions de membres ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0908 du 1^{er} août 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU l'arrêté n° 2012185-002 du 3 juillet 2012 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 5 août 2013 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public "IDHESA Bretagne Océane" renommée "Laboratoire Public des conseils Généraux des Côtes d'Armor et du Finistère ainsi que de Brest Métropole Océane – Communauté urbaine" ;
- VU la proposition en date du 28 mars 2014 de M. le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- VU la désignation en date du 28 août 2014 par M. le président de l'association des maires du Finistère ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} – La composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques fixée par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 modifié, est modifiée comme suit :

1) Représentant des services de l'Etat (6)

- trois représentants du directeur départemental des territoires et de la mer
- un représentant du directeur départemental de la protection des populations
- deux représentants du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

1bis) Agence régionale de santé (ARS) (1)

- le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé ou son représentant

2) Représentants des collectivités territoriales (5)

- M. Francis ESTRABAUD, conseiller général du canton de Sizun
suppléante : Mme Nathalie CONAN MATHIEU, conseillère générale du canton de Fouesnant
- Mme Nathalie BERNARD, conseillère générale du canton de Lanmeur
suppléant : M. Raynald TANTER, conseiller général du canton du Guilvinec
- **M. Hervé BRIANT**, maire de Logonna-Daoulas
suppléant : **M. Jean-Claude GOUIFFES**, maire de Saint-Goazec
- **M. Jean-Marie LEBRET**, maire de Pont-Aven
suppléant : **M. Michel LAHUEC**, maire de Clohars-Fouesnant
- **M. Alain DECOURCHELLE**, maire de Pluguffan
suppléant : M. Jean L'HELGOUARC'H, maire de Tréméoc

3) Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines (9)

a) au titre des membres d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement :

- M. Robert COUNIO, titulaire, représentant l'union départementale Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV)
suppléant : M. Jean-Pierre OSMAS, représentant de l'UFC Que Choisir
- M. **Pierre PERON**, titulaire, représentant la Fédération du Finistère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
suppléant : M. François POINCELET
- M. Alain-François CALDERON, titulaire, représentant l'association Eau et Rivières de Bretagne
suppléante : Mme Marie-Suzanne PERENNOU

b) au titre des membres des professions ayant leur activité dans les domaines de compétences du conseil :

- M. André SERGENT, titulaire, représentant la Chambre d'Agriculture du Finistère
suppléant : M. Michel TANNE
- M. Roland LE BLOA, titulaire, représentant la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Finistère
suppléant : M. Jean-Paul LE CORRE
- M. Michaël CIAPA, titulaire, représentant les Chambres de Commerce et d'Industrie du Finistère
suppléant : M. Hervé-Marie POULIQUEN

c) au titre des experts dans les domaines de compétence du conseil :

- M. Patrice LASILIER, titulaire, architecte
suppléant : M. Francis PESSEIN, architecte
- M. Eric LAPORTE, titulaire, directeur général de **LABOCEA**
suppléant : M. Vincent HOCDE, directeur pôle développement et optimisation de **LABOCEA**
- Capitaine Frédéric ZYNKOWSKI, titulaire, représentant le SDIS du Finistère
suppléant : Capitaine François GERARD

4) Quatre personnalités qualifiées

- M. René CADIOU, juriste
- M. Georges TYMEN, professeur émérite
- M. Louis LE GALL, médecin
- M. Raymond LEOST, juriste de l'environnement

Article 2 – Les membres du conseil sont nommés jusqu'au 31 juillet 2015.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le -- 5 SEP. 2014

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE



Préfecture du Finistère

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
de la société SOCABAQ, 10 rue Louis Le Bourhis à Quimper**

- VU le Code de l'Environnement et en particulier les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.512-1 et suivants relatifs aux installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux » ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°11-09 AI du 5 février 2009 autorisant la société SOCABAQ à exploiter un abattoir d'animaux de boucherie, situé 10 rue Louis le Bourhis, ZI de Kergonan à Quimper ;
- VU l'arrêté préfectoral n°28-10 AI du 13 avril 2010 imposant des prescriptions complémentaires (recherche de substances dangereuses dans l'eau) à la société SOCABAQ, 10 rue Louis Le Bourhis à Quimper ;
- VU le rapport d'inspection n°EN1400892 établi par l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 août 2014 et notifié le 20 août 2014, l'informant des suites susceptibles d'être prises à son encontre suite aux non conformités constatées lors de la visite du 8 août 2014 ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé au terme du délai imparti de 10 jours ;
- CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection inopinée réalisée le 8 août 2014, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées a mis en évidence :

- des lacunes importantes en matière de prévention de la pollution des eaux, des pollutions accidentelles, de la pollution atmosphériques et de la gestion des déchets ;
- la non réalisation des aménagements prévus au dossier de demande d'autorisation visant à réduire les nuisances olfactives générées par l'activité de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de :

- l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 susvisé, :
 - un nombre important de déchets de toute nature est disséminé sur l'ensemble du site industriel, principalement à l'arrière de l'établissement ;
- l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 susvisé, :
 - deux des trois ouvertures de la fosse accueillant les lisiers issus de la bouverie, les lixiviats de la fumière et les jus d'égouttage des matières stercoraires ne sont pas ou peu couvertes ; les bennes de stockage des matières stercoraires et les bennes de stockage des boues physicochimiques issues de l'unité de prétraitement ne sont pas bâchées ; des sous-produits animaux (masques de bovins) sont stockés dans des sacs plastiques non fermés, eux-mêmes contenus dans des bacs en bois ouverts entreposés à l'extérieur de l'établissement ;
- l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 susvisé :
 - présence de quatre big bag non fermés contenant de la sciure de bois, recouverts uniquement d'une palette en bois ;
- l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 susvisé :
 - présence d'un liquide de couleur sombre avec des teintes irisées (flaque d'environ 50 cm²), d'origine et de nature non identifiées sur un sol enherbé (non imperméabilisé), à proximité d'un véhicule hors d'usage à l'arrière de l'établissement ; le muret assurant le confinement des eaux de lavage des véhicules de transport des animaux vivants est endommagé (pan du muret qui commence à s'écrouler) ;
- l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 susvisé :
 - les réseaux de collecte des effluents situés à l'entrée de la bouverie présentent une accumulation importante chronique (présence d'herbe) de matières organiques ;
- l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 susvisé :
 - à l'arrière de l'unité de prétraitement et à proximité immédiate de bacs en bois contenant des sous-produits animaux (masques de bovins), présence d'un jus et de résidus organiques s'écoulant vers un regard de collecte des eaux pluviales ;
- l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 susvisé :
 - stockage important de déchets de toute nature sur l'ensemble du site, principalement à l'arrière de l'établissement, sans distinction ni identification des zones dédiées au stockage à proprement dit ; la présence de multiples déchets divers (bidons plastiques, palettes en bois, tuyauteries plastiques, matériaux en inox...) empêche l'accès au local abritant le poste haute tension ;
- l'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 susvisé :
 - la séparation des déchets (dangereux ou non) n'est pas ou peu réalisée (présence d'une benne « cartons » remplie, de matériaux hors d'usage (chaudière, aérateur du bassin d'oxygénation), des cartons, morceaux de bois et palettes en bois usagées sont retrouvés parmi les films plastiques souillés et les bidons plastiques vides qui jonchent le sol à l'arrière de l'établissement) ; des boîtes à archives, des déchets en inox et des pneumatiques usagés sont retrouvés dans la salle des machines ammoniac ;

- l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 susvisé, :
- présence de deux réservoirs pleins, d'une contenance d'1 m³, non identifiés et non étiquetés à proximité de l'unité de prétraitement et d'un fût métallique plein non identifié et non étiqueté à l'entrée de la salle des machines ammoniac ;
- l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 susvisé :
- présence de trois réservoirs d'une contenance d'1 m³, sans rétention et de deux palettes en bois contenant des bidons pleins de polymères, à proximité de l'unité de prétraitement ; présence de deux palettes en bois contenant chacune 36 bidons pleins de produits chimiques, à l'entrée de la salle des machines ammoniac ; présence de trois bidons à moitié plein de produits chimiques, dont l'un est renversé, associés à une rétention dont le fond est rouillé, à l'entrée de l'aire de réception des animaux hors gabarits ;
- l'article 7.4.5 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 susvisé :
- présence d'un bidon plein aux $\frac{3}{4}$ contenant un produit corrosif associé à une rétention remplie d'eaux pluviales potentiellement souillées à proximité des cuves de sang réfrigérées ;
- l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 susvisé :
- la réserve d'eau incendie située à l'entrée de l'établissement est endommagée et ne peut donc plus assurer sa fonction en cas de sinistre (ensemble des débits d'eau d'extinction nécessaires en cas de sinistre non disponibles sur le site) ;
- l'article 3.7.I.2 de l'annexe I de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé :
- : de l'eau s'écoule de la tour aéroréfrigérante, en continu, à un débit important et de façon chronique (présence de mousse) ;
- l'article 5.7 de l'annexe I de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé :
- de l'eau contenant des produits de nettoyage (biocide et anti tartre) s'écoule de la tour aéroréfrigérante sur une aire non imperméabilisée ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, en mettant en demeure l'exploitant de l'établissement SOCABAQ, sis 10 rue Louis Le Bourhis à Quimper de respecter les prescriptions des articles 2.3.1, 3.1.3, 3.1.5, 4.2.1, 4.2.3, 4.3.9, 5.1.1, 5.1.2, 7.4.2, 7.4.3, 7.4.5 et 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 susvisé et des articles 3.7.I.2 et 5.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne pouvait ignorer la situation de son établissement du point de vue environnemental ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

-ARRÊTE-

ARTICLE 1

L'exploitant de la société SOCABAQ, sise 10 rue Louis Le Bourhis à Quimper est mis en demeure de respecter les prescriptions réglementaires suivantes, dans les délais fixés par le présent arrêté :

Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Annexe I	3.7.I.2	<i>« l'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement » [...] a) Gestion hydraulique : afin de lutter efficacement contre le bio film sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulante dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation »</i>	Sans délai
	5.7	<i>« des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel »</i>	Sans délai

ARTICLE 2

L'exploitant de la société SOCABAQ transmet, au Préfet du Finistère et à l'inspection des installations classées, le détail des opérations effectuées en application de l'article 1 du présent arrêté, au fur et à mesure de leur réalisation, dans les délais impartis.

ARTICLE 3

En cas d'inobservation des présentes dispositions prévues à l'article 1 dans les délais prévus par ce même article, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, sans préjudice des suites pénales encourues.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut faire l'objet par l'exploitant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Maire de Quimper, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, l'Inspecteur de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOCABAQ et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Quimper, le 09 SEP. 2014

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Éric ETIENNE

Destinataires

Le Secrétaire Général de la Préfecture
Le Maire de Quimper
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
L'Inspecteur de l'Environnement (DDPP)
Le directeur de la SOCABAQ

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de la Coordination Générale

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission de recensement
des votes pour l'élection des membres de la Commission de Conciliation
en matière d'urbanisme

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

AP n°

10 SEP. 2014

VU le code électoral,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L121-6 et R121-6 et suivants (livre 1^{er} titre II)
relatifs à la commission de conciliation en matière d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n°2014175-0001 du 24 juin 2014 fixant les règles d'organisation des élections à la
commission de conciliation en matière d'urbanisme,

VU la liste présentée par l'Association des Maires du Finistère,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La commission de recensement des votes pour l'élection des membres de la
commission de conciliation est composée comme suit :

↔ Présidente : Mme Sylvie HORIOT, chef du bureau de la Coordination Générale à la
Direction de l'Animation et des Politiques Publiques.

↔ 1^{er} assesseur : M. Noël COZIC, maire de Landudec,

↔ 2^{ème} assesseur : Mme Nadine KERSAUDY, maire de Cléden-Cap-Sizun,

↔ Secrétaire : Mme Françoise PERON du bureau de la Coordination Générale à la Direction
de l'Animation des Politiques Publiques.

ARTICLE 2 : Le siège de la commission , qui se réunira le mardi 16 septembre 2014 à 10 heures,
est fixé à la Préfecture du Finistère,

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Éric ÉTIENNE

Direction des collectivités territoriales
et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité
et des structures territoriales

Arrêté préfectoral n-----du

portant établissement des listes électorales pour les élections des représentants des communes
de moins de 20 000 habitants au conseil supérieur de la fonction publique territoriale

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions
statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au conseil supérieur
de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2014 fixant la date et les modalités d'organisation des
élections pour le renouvellement des représentants des communes au
conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire d'instruction NOR INTB1417521C du 22 juillet 2014
relative au renouvellement des représentants des communes au conseil
supérieur de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT que le renouvellement intégral des conseils municipaux issu des
élections du 23 et 30 mars 2014 nécessite de renouveler les sièges des
représentants des communes au conseil supérieur de la fonction publique
territoriale ;

CONSIDERANT que la liste électorale du premier collège au conseil supérieur de la
fonction publique territoriale est composée des maires des communes
dont la population totale est inférieure à 20 000 habitants constatée lors du
dernier recensement général ou complémentaire publié au Journal officiel.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1

La liste des maires du département du Finistère électeurs au premier collège du conseil
supérieur de la fonction publique territoriale est annexée au présent arrêté.

Le nombre d'électeurs est fixé à deux cent quatre vingt un.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la préfecture et dans les sous-préfectures du département et notifié aux :

- maires des communes figurant en annexe
- président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale
- président de l'association des maires du Finistère
- sous-préfets d'arrondissement
- Ministère de l'intérieur – DGCL - Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Annexe de l'arrêté préfectoral n° du

**Renouvellement des représentants des communes de moins de 20 000 habitants
au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale**

Année 2014

- Argol	LE PAPE	Henri
- Arzano	BORRY	Anne
- Audierne	EVENAT	Joseph
- Bannalec	ANDRE	Yves
- Baye	LE TENIER	Philippe
- Bénodet	PENNANECH	Christian
- Berrien	QUEMENER	Paul
- Beuzec-Cap-Sizun	SERGENT	Gilles
- Bodilis	MOYSAN	Albert
- Bohars	GOURVIL	Armel
- Bolazec	LE CALVEZ	Joseph
- Botmeur	PRIGENT	Eric
- Botsorhel	LE DENN	Valérie
- Bourg-Blanc	GIBERGUES	Bernard
- Brasparts	BROUSTAL	Jean-Pierre
- Brélès	COLIN	Guy
- Brennilis	MANAC'H	Alexis
- Briec	PETILLON	Jean-Hubert
- Brignogan-Plages	ZION	Jean-Clément
- Camaret-sur-Mer	SENECHAL	François
- Carantec	GUEGUEN	Jean-Guy
- Carhaix-Plouguer	TROADEC	Christian
- Cast	GOUEROU	Jacques
- Châteaulin	NICOLAS	Gaëlle
- Châteauneuf-du-Faou	ROLLAND	Jean-Pierre
- Cléden-Cap-Sizun	KERSAUDY	Nadine
- Cléden-Poher	QUILTU	Jacques
- Cléder	DANIELOU	Gérard
- Clohars-Carnoët	JULOUX	Jacques
- Clohars-Fouesnant	LAHUEC	Michel
- Coat-Méal	LE LOUARN	Yann
- Collorec	NICOT	Patrick
- Combrit	BEAUFILS	Jacques
- Commana	ESTRABAUD	Francis
- Concarneau	FIDELIN	André
- Confort-Meilars	GUEGUEN	Paul
- Coray	LE BRIGAND	Henriette
- Crozon	MOYSAN	Daniel
- Daoulas	LE TYRANT	Jean-Claude
- Dinéault	BITTEL	Philippe
- Dirinon	BERVAS	Claude
- Douarnenez	PAUL	Philippe
- Ederne	COZIEN	Jean-Paul

- Elliant	LE BARON	René
- Ergué-Gabéric	HERRY	Hervé
- Esquibien	GUILLOU	Didier
- Fouesnant	LE GOFF	Roger
- Garlan	IRRIEN	Joseph
- Gouesnach	GICQUEL	Gildas
- Gouesnou	ROUDAUT	Stéphane
- Gouézec	NAY	Cécile
- Goulien	GOARDON	Henri
- Goulven	ILIOU	Yves
- Gourlizon	RASSENEUR	Emmanuelle
- Guengat	LE GUELAFF	Youenn
- Guerlesquin	JUIFF	Gildas
- Guiclan	MERCIER	Raymond
- Guilers	OGOR	Pierre
- Guiler-sur-Goyen	JOLIVET	Christian
- Guilligomarc'h	FOLLIC	Alain
- Guilvinec	TANNEAU	Jean-Luc
- Guimaëc	LOSTANLEN	Georges
- Guimiliau	FAGOT	Louis
- Guipavas	MOAL	Gurvan
- Guipronvel	LE GALL	Monique
- Guissény	RAPIN	Raphaël
- Hanvec	MORVAN	Marie-Claude
- Henvic	MICHEAU	Christophe
- Hôpital-Camfrout	ANDRE	Robert
- Huelgoat	MICHEL	Benoît
- Île-de-Batz	CABIOCH	Guy
- Île-de-Sein	SALVERT	Dominique
- Île-Molène	MASSON	Daniel
- Île-Tudy	JOUSSEAUME	Eric
- Irvillac	LE GALL	Jean-Noël
- Kergloff	BELLEGUIC	Pierrot
- Kerlaz	HERNANDEZ	Marie-Thérèse
- Kerlouan	ABIVEN	Charlotte
- Kernilis	ADAM	Pierre
- Kernouës	BIHAN	Daniel
- Kersaint-Plabennec	ROQUINARC'H	Jean-Yves
- La Feuillée	LE GOFF	Régis
- La Forest-Landerneau	BESCOND	Yvon
- La Forêt-Fouesnant	VALADOU	Patrice
- La Martyre	SOUDON	Chantal
- La Roche-Maurice	FORTIN	Laurence
- Lampaul-Guimiliau	PUCHOIS	Jean-Marc
- Lampaul-Plouarzel	LE GAC	Didier
- Lampaul-Ploudalmézeau	APPRIOUAL	Annie
- Lanarvily	THOMAS	Yvon
- Landéda	CHEVALIER	Christine
- Landeleau	SALAÛN	Michel
- Landerneau	LECLERC	Patrick
- Landévennec	LARS	Roger
- Landivisiau	CLAISSE	Laurence

- Landrévarzec	TRELLU	Hervé
- Landudal	MESSAGER	Raymond
- Landudec	COZIC	Noël
- Landunvez	HELIES	Jean
- Langolen	ROIGNANT	Didier
- Lanhouarneau	PENNEC	Eric
- Lanildut	MELLAZA	Raymond
- Lanmeur	FICHET	Jean-Luc
- Lannéanou	BEUZIT	Michèle
- Lannédern	POULIQUEN	Georges
- Lanneuffret	SERGENT	André
- Lannilis	TREGUER	Jean-François
- Lanrivoaré	ANDRE	Pascale
- Lanvéoc	RAMONE	Louis
- Laz	BARRE	Annick
- Le Cloître-Pleyben	BILIRIT	Dominique
- Le Cloître-Saint-Thégonnec	PEREIRA	Véronique
- Le Conquet	JEAN	Xavier
- Le Drenec	CHARDON	Laurent
- Le Faou	TANGUY	Geneviève
- Le Folgoët	TANGUY	Bernard
- Le Juch	TANGUY	Patrick
- Le Ponthou	MINEC	Pierre-Yves
- Le Relecq-Kerhuon	NEDELEC	Yohann
- Le Tréhou	CANN	Joël
- Le Trévoux	FRAVAL	André
- Lennon	VIGOUROUX	Jean-Luc
- Lesneven	BALCON	Claudie
- Leuhan	PHILIPPE	Christian
- Loc-Brévalaire	LE POLLES	Philippe
- Loc-Eguiner	BILLON	Henri
- Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec	RAOULT	Françoise
- Locmaria-Berrien	LE CAM	Alain
- Locmaria-Plouzané	GODEBERT	Viviane
- Locmélar	MOAL	Pierre-Yves
- Locquénolé	POULIQUEN	Guy
- Locquirec	GUYOMARC'H	Gwénolé
- Locronan	GABRIELE	Antoine
- Loctudy	ZAMUNER	Christine
- Locunolé	LE REST	Murielle
- Logonna-Daoulas	BRIANT	Hervé
- Lopérec	CRENN	Jean-Yves
- Loperhet	MORVAN	Jean-Paul
- Loqueffret	SALAÜN	Marcel
- Lothey	LE PORCQ	Catherine
- Mahalon	LE GALL	Bernard
- Melgven	LE BRETON-HELWIG	Michelle
- Mellac	PELLETER	Bernard
- Mespaul	FLOCH	Bernard
- Milizac	QUILLEVERE	Bernard
- Moëlan-sur-Mer	LE PENNEC	Marcel
- Morlaix	LE BRUN	Agnès

- Motreff	LE GUELAFF	José
- Névez	HERVET	Albert
- Ouessant	PALLUEL	Denis
- Pencran	CRENN	Jean
- Penmarch	TANTER	Raynald
- Peumerit	CARADEC	Jean-Louis
- Plabennec	CREAC'HCADEC	Marie-Annick
- Pleuven	RIVIERE	Christian
- Pleyben	LE VAILLANT	Annie
- Pleyber-Christ	PIRIOU	Thierry
- Plobannalec-Lesconil	LE LOC'H	Frédéric
- Ploéven	PLANTE	Didier
- Plogastel-Saint-Germain	PLOUHINEC	Jocelyne
- Plogoff	LE MAITRE	Maurice
- Plogonnec	KERIBIN	Christian
- Plomelin	LE DANTEC	Jean-Paul
- Plomeur	CREDOU	Ronan
- Plomodiern	BELLIN	Claude
- Plonéis	CORROLLER	Christian
- Plonéour-Lanvern	CANEVET	Michel
- Plonévez-du-Faou	RANNOU	Guy
- Plonévez-Porzay	DIVANAC'H	Paul
- Plouarzel	TALARMIN	André
- Ploudalmézeau	LAMOUR	Marguerite
- Ploudaniel	MARCHADOUR	Joël
- Ploudiry	PITON	Jean-Jacques
- Plouédern	GOALEC	Bernard
- Plouégat-Guérand	LE MANAC'H	Christian
- Plouégat-Moysan	GIROTTO	François
- Plouénan	CHEVAUCHER	Aline
- Plouescat	JACQ	Daniel
- Plouezoc'h	MOISAN	Yves
- Plougar	MINGAM	Marie-France
- Plougasnou	BERNARD	Nathalie
- Plougastel-Daoulas	CAP	Dominique
- Plougonvelin	GOUEREC	Bernard
- Plougonven	LE COUSSE	Yvon
- Plougoulm	GUEN	Patrick
- Plougourvest	JEZEQUEL	Jean
- Plouguerneau	ROBIN	Yannig
- Plouguin	TALARMAIN	Roger
- Plouhinec	LE PORT	Bruno
- Plouider	PAUGAM	René
- Plouigneau	LE HOUEROU	Rolande
- Ploumoguer	PLUVINAGE	Didier
- Plounéour-Ménez	PARCHEMINAL	Jean-Michel
- Plounéour-Trez	GOULAOUIC	Pascal
- Plounéventer	HERAUD	Philippe
- Plounévél	BERTHOU	Xavier
- Plounévez-Lochrist	BERNARD	Gildas
- Plourin	COROLLEUR	Antoine
- Plourin-lès-Morlaix	PENNEC	Guy

- Plouvien	CALVEZ	Christian
- Plouvorn	PALUT	François
- Plouyé	LE GUERN	Marcel
- Plouzané	RIOUAL	Bernard
- Plouzévéde	PLUCHON	Viviane
- Plovan	BUREL	Michel
- Plozévet	PLOUZENNEC	Pierre
- Pluguffan	DECOURCHELLE	Alain
- Pont-Aven	LEBRET	Jean-Marie
- Pont-Croix	LAURIOU	Benoît
- Pont-de-Buis-lès-Quimerch	MELLOUËT	Roger
- Pont-l'Abbé	MAVIC	Thierry
- Porspoder	SIMON	Jean-Daniel
- Port-Launay	CARO	Michel
- Pouldergat	LE GUELLEC	Gabriel
- Pouldreuzic	RONARC'H	Philippe
- Poullan-sur-Mer	KERIVEL	Jean
- Poullaouen	GOUBIL	Didier
- Primelin	DONNART	Alain
- Quéménéven	LE QUELLEC	Alain
- Querrien	LAFITTE	Jean-Paul
- Quimperlé	QUERNEZ	Michaël
- Rédené	LOMENECH	Jean
- Riec-sur-Bélon	MIOSSEC	Sébastien
- Roscanvel	COPIN	Bernard
- Roscoff	SEITE	Joseph
- Rosnoën	KERNEIS	Mickaël
- Rosporden	LE TENNIER	Christine
- Saint-Coulitz	SALAÛN	Gilles
- Saint-Derrien	POT	Dominique
- Saint-Divy	CORRE	Michel
- Saint-Eloy	TANDEO	Gilles
- Sainte-Sève	MICHEL	Gilbert
- Saint-Évarzec	GUILLOU	André
- Saint-Frégant	GALLIOU	Cécile
- Saint-Goazec	GOUIFFES	Jean-Claude
- Saint-Hernin	JAOUEN	Marie-Christine
- Saint-Jean-du-Doigt	TOCQUER	Maryse
- Saint-Jean-Trolimon	GRAVOT	Katia
- Saint-Martin-des-Champs	HAMON	François
- Saint-Méen	CROGUENNEC	Jacques
- Saint-Nic	LE GRAND	Jean-Yves
- Saint-Pabu	GUEGANTON	Loïc
- Saint-Pol-de-Léon	FLOCH	Nicolas
- Saint-Renan	MOUNIER	Gilles
- Saint-Rivoal	GUILLOU	Yves-Claude
- Saint-Sauveur	KERBRAT	Jean-François
- Saint-Ségal	LE GALL	André
- Saint-Servais	MICHEL	Bernard
- Saint-Thégonnec	CREIGNOU	Solange
- Saint-Thois	SALIOU	Bernard
- Saint-Thonan	JEZEQUEL	Marc

- Saint-Thurien	JAFFRE	Bruno
- Saint-Urbain	VIGNON	Jean-Louis
- Saint-Vougay	HENAFF	Marie-Claire
- Saint-Yvi	FRANCOIS	Jacques
- Santec	LE PORS	Bernard
- Scaër	LE GOFF	Jean-Yves
- Scrignac	MORVAN	Georges
- Sibiril	EDERN	Jacques
- Sizun	BRETON	Jean-Pierre
- Spézet	NIGEN	Gilbert
- Taulé	HAMON	Annie
- Telgruc-sur-Mer	LE PENNEC	Dominique
- Tourch	COTTEN	Michel
- Trébabu	KEREBEL	Lucien
- Treffiat	CHEVRIER	David
- Tréflaouéan	CALARNOU	Jean-François
- Tréflévénez	PHILIPPE	Georges
- Tréfléz	ANDRE	François
- Trégarantec	JAOUEN	Agnès
- Trégarvan	FEREZOU	Jean-Claude
- Tréglonou	TALOC	Guy
- Trégourez	DONNARD	Hervé
- Tréguennec	BOUCHER	Claude
- Trégunc	BELLEC	Olivier
- Trémaouézan	LE GUEN	Jean-René
- Tréméoc	L'HELGOUARCH	Jean
- Tréméven	COLAS	Roger
- Tréogat	LE BERRE	Pierre
- Tréouergat	TREGUER	René
- Trézilidé	PHILIPPE	Danielle

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral
Fixant la composition de la commission départementale
de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le Code des Communes ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 modifié relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le Code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;
- VU l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la Commission départementale de réforme conformément à l'article 2 du décret du 7 juillet 1992 ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2013056-0044 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2014031-0002 du 31 janvier 2014 fixant la composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2014105-0004 du 15 avril 2014 fixant la composition du comité médical départemental du Finistère ;
- VU Les propositions du directeur départemental du SDIS reçues le 9 septembre 2014 ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La composition de la commission de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires est fixée comme suit :

Médecins sapeurs pompiers :

M. le Docteur Dominique PHAM

Médecins généralistes :

(Un des médecins figurant sur cette liste siège en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur TROUVE Marin
- M. le Docteur KREUTZ Gérard
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- M. le Docteur LEDE Didier
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwenaël
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur HENRY Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur RATEL Daniel
- M. le Docteur LARVOR Jean-Yves
- M. le Docteur JACQ Marc
- M. le Docteur LADEN Denis
- M. le Docteur SALAUN Marc
- M. le Docteur WERMELINGER Pierre
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur MEVEL Robert
- M. le Docteur PONDAVEN François

Représentants de l'Administration

TITULAIRES

Eric CANDAS

Nicole ZIEGLER

SUPPLEANTS

Laurent BERNARD
Josic MAIGNAN

Jean-Yves LE GRAND

Représentants du personnel

Sapeurs pompiers professionnels :

TITULAIRE :

Cédric BOUSSIN

SUPPLEANT :

Alban FAVRAIS

Sapeurs pompiers volontaires :

TITULAIRES :

Sapeurs :

Joy DIET

SUPPLEANTS :

Laurent GARRIGUE

Caporaux :

Christophe PENNEC

Hervé LE CAM

Sergents :

Aurélien GARO

Emile BOLZER

Adjudants-Chefs :

Eric FOURRIER

Jean-Marc LEVRIER

Lieutenants :

Yannick PICHON

Mickaël QUERE

Capitaines :

Yvon SALAUN

Laurent VIEZ

Service de santé et de secours médical :

Thérèsanne GARDE

Hervé FLOCH

Article 2 : Pour chaque cas d'agent examiné par la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires, un des deux représentants du personnel doit être désigné parmi les sapeurs-pompiers volontaires indiqués dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Le mandat des représentants des collectivités et des établissements publics disposant d'un corps de sapeurs-pompiers et membres de la commission administrative du service d'incendie et de secours du Finistère prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir à cette commission.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2014031-0002 du 31 janvier 2014 susvisé est abrogé.

Article 5 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 9.09.2014
P/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la
cohésion sociale,


Serge BARTH



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Service soutien et promotion
de la vie associative

Suivi, accompagnement et promotion
de la vie associative

Arrêté préfectoral
prononçant l'agrément jeunesse éducation populaire

AP n° 2014251-0002 du 8 septembre 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L227-4 et L227-10 ;
- VU la Loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment les articles 8 et 11 du titre IV ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des mesures administratives ;
- VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2007 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-1237 du 3 novembre 2006 portant création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, modifié ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2013107-0004 du 17 avril 2013 portant modification de la composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.
- VU l'arrêté préfectoral n°2013119 du 29 avril 2013 portant modification de la nomination des membres du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- VU Vu l'arrêté préfectoral n° 2013056-0044 du 25 février 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère,
- VU l'avis de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental consultée le 3 septembre 2014 à QUIMPER ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1

L'association désignée ci-après et domiciliée dans le département du Finistère, est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et le numéro suivant lui est attribué.

N° D'AGREMENT	NOM DE L'ASSOCIATION	SIEGE SOCIAL
29 JEP 14 - 249	NAPHTALINE	LOCTUDY

Article 2

Le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 8 septembre 2014

Pour le préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale,



Serge BARTH

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire des
animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2014224-0002
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Fabrice RIGAL

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014132-0004 du 12 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014153-0001 du 2 juin 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Fabrice RIGAL né(e) le 15/02/1983 à OLEMPS en AVEYRON et domicilié(e) professionnellement à la clinique vétérinaire « la Justice » route de Morlaix 29410 PLEYBER-CHRIST ;

CONSIDERANT que Monsieur Fabrice RIGAL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Fabrice RIGAL, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire « la Justice » route de Morlaix 29410 PLEYBER-CHRIST ;

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Monsieur Fabrice RIGAL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Monsieur Fabrice RIGAL pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 12 août 2014



**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départementale de la protection des populations,**

**Le Directeur départemental
de la protection des populations**

Eric DAVID

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire des
animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n°
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Murielle GUIARD

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33,
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014132-0004 du 12 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014153-0001 du 2 juin 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU la demande présentée par Madame Murielle GUIARD né(e) le 15/02/1987 à BUAIS dans la MANCHE et domicilié(e) professionnellement à la clinique vétérinaire 3, place du Champ de Bataille 29260 LESNEVEN ;

CONSIDERANT que Madame Murielle GUIARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Murielle GUIARD, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire 3, place du Champ de Bataille 29260 LESNEVEN.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Murielle GUIARD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Murielle GUIARD pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 12 septembre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départementale de la protection des populations,
par empêchement,**



Dr Vre Anne SCALABRINO
Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service du littoral

Arrêté préfectoral
portant approbation de la disposition spécifique « POLMAR-Terre » du plan ORSEC
du Finistère

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la défense ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et suivants ;
- VU le code de l'environnement notamment les articles L218-10 et suivants ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile dans sa version consolidée ;
- VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005, relatif au plan ORSEC ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;
- VU la circulaire du Premier ministre du 4 mars 2002 relative à la mise en vigueur d'instructions traitant de la lutte contre les pollutions accidentelles du milieu marin et de l'établissement de plans de secours à naufragés ;

- VU l'instruction du Premier ministre du 4 mars 2002 relative à la lutte contre la pollution du milieu marin ;
- VU l'instruction du Premier ministre du 4 mars 2002 relative au fonds d'intervention contre les pollutions marines accidentelles ;
- VU l'instruction du Premier ministre du 11 janvier 2006 portant adaptation de la réglementation relative à la lutte contre la pollution du milieu marin ;
- VU Vu l'instruction du Premier ministre du 28 mai 2009 relative aux dispositions générales de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonale et de l'ORSEC départementale pour faire face aux événements maritimes majeurs ;
- VU le plan ORSEC maritime Atlantique approuvé le 23 juillet 2009 ;
- VU l'instruction permanente PREMAR Atlantique du 17 août 2011 sur la coordination des actions de constatation de la pollution par des navires, engins flottants et plate formes ;
- VU la circulaire du 20 février 2012 relative à la gestion des impacts environnementaux et sanitaires d'événements d'origine technologiques en situation post-accidentelle (NOR DEVP1126807C) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1235 du 16 septembre 2010 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositifs ORSEC-secours à victimes pour le département du Finistère ;
- VU la délégation de gestion pour les marchés par anticipation POLMAR terre signée le 21 mars 2013 entre le préfet du Finistère et le préfet de zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU le guide d'aide à la décision sur le remboursement des dépenses engagées par l'État en matière de lutte contre les pollutions maritimes accidentelles et les épaves maritimes dangereuses (diffusion restreinte) ;

ARRETE

Article 1 : La disposition spécifique « POLMAR-Terre » de l'ORSEC est applicable à partir de ce jour dans le département du Finistère.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2005-1385 du 5 décembre 2005 portant approbation du plan POLMAR-Terre du Finistère est abrogé.

Article 3 : Le document ci-joint portant sur l'organisation générale, de même que les constituants techniques et les documents tirés à part qui lui sont rattachés pourront faire l'objet de modifications en tant que de besoin, en particulier à l'issue des exercices. Il fera, en tout état de cause, l'objet d'une réactualisation tous les cinq ans.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : M^{mes} et MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques, le directeur régional des douanes, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le commandant du bataillon de marins-pompiers de Brest, le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le délégué militaire départemental, la directrice inter-régionale de Météo-France, le directeur du CEREMA, le directeur du CEDRE, le directeur de l'IFREMER, le directeur du parc naturel marin d'Iroise, les maires des communes du littoral du Finistère, le président du conseil général, les gestionnaires publics et privés des ports du littoral du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 JUIL. 2014

Le préfet du Finistère,



Annexe : ORSEC POLMAR-Terre du Finistère

Arrêté préfectoral du
pris pour application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement
concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le
territoire de la commune de Brest au lieu-dit « Kervalguen-Le Canada »

*Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

AP n° 2014

- Vu** le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-30-1, R. 541-43, R. 541-46, R. 541-65 à R. 541-75 et R. 541-80 à R. 541-82 ;
- Vu** l'arrêté en date du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement relatif aux circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Vu** l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- Vu** l'arrêté en date du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté en date du 28 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement et fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;
- Vu** le décret n° 2011-858 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013056-0038 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes, présenté le 31 mars 2014 par la société Kerleroux TP de Milizac, déclaré complet le 30 avril 2014 ;
- Vu** la liste des déchets, objet de la demande, excluant expressément les déchets inertes contenant de l'amiante ;

- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Brest Métropole Océane approuvé le 20 janvier 2014 ;
- Vu** les avis des services de l'État intéressés ;
- Vu** l'absence d'avis du maire de Brest, consulté le 5 mai 2014 ;
- Vu** l'avis du président de Brest Métropole Océane, daté du 28 mai 2014 ;
- Vu** la procédure de participation du public, qui s'est tenue sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère, du 7 au 23 août 2014 ;
- Vu** l'absence d'observations du public recueillies lors de cette procédure de participation du public ;
- Considérant** les besoins de stockage des matériaux inertes en provenance des excédents des chantiers des travaux publics du secteur de Brest ;
- Considérant** que l'ouverture d'installations de stockage de déchets inertes évite la prolifération des dépôts sauvages ;
- Considérant** que l'information du public a été conduite conformément aux termes du code de l'environnement ;
- Considérant** qu'il y a lieu de modifier les conditions de remise en état prévues à l'issue de l'exploitation de stockage de déchets inertes autorisée par arrêté préfectoral du 14 août 2007 compte tenu de la modification de l'usage ultérieur du site.

ARRETE

Article 1^{er}

- La société KERLEROUX TP,

est autorisée à exploiter l'installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « Kervalguen-Le Canada » sur la commune de Brest, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

L'exploitation de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur.

Article 2

La surface totale des parcelles concernées par le projet est de 7,780 hectares. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Références des parcelles		Surface totale des parcelles (m ²)	Surface affectée au stockage de déchets (m ²)
		Section	Numéro		
BREST	« Kervalguen – Le Canada »	A	54, 55, 56, 57, 69	166 993 ^{m²}	77 803 ^{m²}

Article 3

L'exploitation est autorisée pour une durée de dix (10) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4

Les quantités maximales suivantes de déchets inertes pourront être admises chaque année sur le site : **184 649 t**, sous réserve de ne pas dépasser la capacité totale de stockage de **615 497 t**, et dans la limite de l'altimétrie finale prévue au dossier du 31 mars 2014.

Article 5

Les déchets d'amiante lié ou non à des matériaux inertes ne sont pas autorisés sur le site.

Article 6

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions citées aux annexes I, II, III, et IV du présent arrêté.

Article 7

La société KERLEROUX TP s'engage :

- en préalable au démarrage de l'exploitation :
 - à forer deux piézomètres en aval du site,
 - à aménager les bassins de rétention et de décantation tels que prévus en annexe IV,
 - à mettre un terme aux opérations de stockage autorisées par l'arrêté préfectoral n°2007-1078 du 14 août 2007 ;
- au démarrage de l'exploitation :
 - à remettre au préfet un plan topographique actualisé à la date d'ouverture, pour état initial de l'altimétrie du terrain avant exploitation selon le présent arrêté (correspondant à l'état final après exploitation selon l'arrêté n°2007-1078) ;
- en cours d'exploitation :
 - à respecter les prescriptions des services de Réseau Transport de l'Électricité,
 - à faire respecter, aux poids-lourds, l'interdiction de tourner à gauche en sortie du site.

Article 8

A l'issue de l'exploitation du site autorisée par l'arrêté préfectoral n°2007-1078, l'usage ultérieur reste le stockage de déchets inertes.

Par conséquent, les articles 4.1 (couverture finale) et 4.2 (aménagements en fin d'exploitation) de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n°2007-1078 sont supprimés.

Article 9

L'accès au site par la Route départementale n°67 n'est autorisé par le Conseil Général du Finistère, gestionnaire de la voirie, que pendant la validité du présent arrêté, sans prolongation possible au-delà de 2024.

Article 10

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la société KERLEROUX TP de Milizac, pétitionnaire.

Une copie en sera également adressée au maire de la commune de Brest pour affichage en mairie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 11

La présente décision peut faire l'objet :

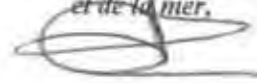
- soit d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire et de son affichage en mairie, ce recours prolongeant de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite le délai ouvert pour introduire un recours contentieux ;
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire et de son affichage en mairie

Article 12

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Brest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Quimper, le 08 SEP. 2014

*Pour le Préfet du Finistère et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
et de la mer.*



Bernard VIU

I – Dispositions générales

1.1 – Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

1.2 – Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans, autres documents joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté, sous réserve du respect des obligations ci-dessous.

15 jours avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de la conformité aux conditions fixées par l'autorisation préfectorale d'exploiter. Le préfet fait alors procéder, avant tout dépôt de déchets, à une visite de l'installation afin de vérifier qu'elle est conforme aux dispositions de l'autorisation préfectorale d'exploiter.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3 – Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4 – Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5 – Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet. Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6 – Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

II – Conditions d'admission des déchets

2.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'annexe II du présent arrêté.

2.2. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

2.3. Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60° C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

2.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 2.5 de la présente annexe ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 2.6 de la présente annexe ;
- le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 concernant les transferts des déchets.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

Sa durée de validité est d'un an. Il est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

2.5. Procédure d'acceptation préalable

Pour tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation de stockage de déchets inertes, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation de stocker ce déchet dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III du présent arrêté ne peuvent pas être admis.

2.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

2.7. Contrôle des documents avant admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

2.8. Contrôle visuel

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

2.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

2.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 2.9 de la présente annexe, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails (soit en métal, soit en bois) fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site.

3.2. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 H 00 à 7 H 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB (A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Bruit ambiant > 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents. Le claquement des bennes est interdit.

Au cas où une gêne sonore se ferait ressentir, il appartiendrait à l'exploitant de prendre toute mesure adéquate pour la faire disparaître.

3.3. Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'exploitation est limitée à 30 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

3.4. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

3.5. Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières,
- la dispersion de déchets par envol.

3.6. Exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

L'exploitation du site de stockage est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

3.7. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

3.8. Affichage

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la mention " interdiction d'accès à toute personne non autorisée " ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

3.9. Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département où est localisée l'installation et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation concernée.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe III de l'arrêté du 28 octobre 2010, relatif aux installations de stockage des déchets inertes, et est adressée au préfet du département dans lequel est située l'installation et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

IV – Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche issue du phasage proposé par l'exploitant. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation daté du 31 mars 2014 et aux prescriptions du présent arrêté.

Ils sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation daté du 31 mars 2014 et aux prescriptions du présent arrêté.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. Le traitement paysager, en fin d'exploitation prendra appui sur des plantations d'essences locales.

4.3. Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation, un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500e qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Annexe II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 2.5

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Code déchets (*)	Description (*)	Restrictions
10.11.03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15.01.07	Emballage en verre	
17.01.01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17.01.02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17.01.03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17.01.07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17.02.02	Verre	
17.03.02	Mélange bitumineux ne contenant pas de goudron	
17.05.04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19.12.05	Verre	
20.02.02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
<p>(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement</p> <p>(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.</p>		

Annexe III

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 2.5

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter (*) exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (****)	800
Fluorure	10
Sulfate (****)	1000 (**)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (***)	500
FS (fraction soluble)	4000

- (*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.
- (**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.
- (***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 g/kg de matière sèche.
- (****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30 000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényls polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

- ** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Annexe IV

Prescriptions relatives à la protection des milieux aquatiques

Article 1 – Conditions d'exécution des travaux

Les travaux et aménagements sont réalisés conformément aux indications du dossier sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Le centre de stockage est aménagé de manière à empêcher les eaux de ruissellement extérieures au site d'y pénétrer.

Article 2 – Conditions techniques applicables à la collecte et à la régulation des eaux de ruissellement :

2-1 ouvrages d'infiltration et de rétention:

La régulation des eaux de ruissellement du site est assurée par trois bassins de rétention et de décantation d'une capacité totale de 326 m³ qui sont aménagés en série à l'angle Nord-Ouest du site de stockage. A l'aval du troisième bassin de rétention, le débit de fuite est régulé pour un événement pluviométrique de fréquence décennale.

2-2 Prescriptions applicables au rejet:

En sortie de bassin de rétention les eaux rejetées doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres physico-chimiques	Concentration sur 24 heures (mg/l)	Concentration en instantané (mg/l)
MES	30	100
D _{CO}	30	125
hydrocarbures	2	10

Article 3 – Exploitation et surveillance des ouvrages

L'exploitant est responsable de l'entretien et de la surveillance des installations comprenant notamment l'intervention en cas d'incident ou d'accident pour contenir la pollution à l'aide d'un dispositif d'obturation en sortie de bassin.

Une visite de surveillance de l'ouvrage est réalisée selon une fréquence minimum trimestrielle, de manière à garantir le bon fonctionnement du système d'infiltration.

Les bassins sont curés régulièrement et autant que de besoin. Les boues récupérées sont éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant tient à jour un carnet d'entretien précisant notamment les quantités de produits évacués ainsi que les dates d'évacuation, leurs différentes destinations et modes d'élimination. Ce document est tenu à la disposition de l'autorité administrative.

Pour permettre la surveillance des eaux souterraines deux piézomètres seront forés, en aval du site de stockage des déchets dans la partie Nord-Ouest en aval du site de stockage. La tête des piézomètres sera protégée par un ouvrage prévu à cet effet et fermée par un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clef.

L'exploitant procède au minimum 2 fois par an à la surveillance de la qualité des eaux d'écoulement superficielles et souterraines de façon suivante :

Prélèvement d'eau superficielle dans le ruisseau en amont et à l'aval du point de rejet des eaux du bassin de rétention, pour analyse sur les paramètres suivants : MES, DCO, pH, sulfates, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), hydrocarbures totaux ;

Prélèvement d'eau souterraine dans les deux piézomètres disposés en aval du site de stockage pour analyse sur les paramètres suivants :MES, pH, conductivité, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al).

L'ensemble des résultats de ces analyses, assorti des commentaires en cas d'anomalie ou de dépassement, est transmis dans un délai d'un mois après émission du rapport d'analyse, à l'Autorité administrative.

Le cas échéant, l'exploitant peut être invité soit à renforcer, soit à alléger ce suivi notamment, si les résultats négatifs répétés des analyses démontrent l'absence durable d'impact sur les milieux aquatiques.

Au terme de la cessation d'activité du site, un suivi de la qualité des eaux souterraines dans les piézomètres portant sur l'analyse des paramètres précités sera maintenu durant une période de un an. A l'issue de cette période, l'abandon des piézomètres sera effectué selon les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral
portant l'agrément d'une association pour la protection de l'environnement :
Association « ECONAV »

AP n°

Le préfet du Finistère,
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L141-1 et suivants et articles R141-1 et suivants du Code de l'environnement,
- VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de renouvellement d'un agrément et à la liste des documents à fournir,
- VU la demande présentée le 23 mai 2014 par l'association « ECONAV », 29 boulevard du Général de Gaulle 29100 Douarnenez, en vue d'obtenir son agrément au titre de la protection de l'environnement,
- VU les avis formulés sur cette demande :
 - le 7 juillet 2014 par la délégation à la mer et au littoral,
 - le 5 août 2014 par le procureur général près la cour d'Appel de Rennes,
 - le 11 août 2014, reçu dans nos services le 28 août, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL),

CONSIDERANT que l'association « ECONAV », en partenariat avec le syndicat intercommunautaire de l'Ouest, le conseil général et la capitainerie de Douarnenez, a lancé le programme Vague Bleue Eco-conception visant à favoriser la déconstruction, la dépollution et le recyclage des navires épaves et en fin de vie,

CONSIDERANT que les thématiques portées par cette association sont toutes orientées vers la protection et la préservation de l'environnement marin ainsi que la sensibilisation des différents publics à ces problématiques,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE :

Article 1

L'agrément au titre de la protection de l'environnement, de l'association « ECONAV » est accepté, pour une durée de cinq ans, au titre de la protection de l'environnement pour des actions à mener sur la région Bretagne.

Article 2

Le bénéficiaire de la présente décision adressera, chaque année, au préfet du Finistère, son rapport moral ainsi qu'un rapport financier.

Article 3 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4

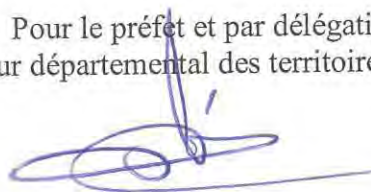
Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Une copie sera adressée à

- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Le président du tribunal de grande instance de Quimper
- Le président du tribunal administratif de Rennes

Fait à Quimper, le

01 SEP. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,



Bernard VIU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

ARRETE préfectoral n° 2014 du
autorisant la capture de poissons à des fins de sauvetage.

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 436-9,

VU la demande du 22 août 2014, présentée par Mme Françoise GILBERT SARL Hydro-concept, Parc d'activités du Laurier 29, avenue Louis Bréguet 85180 LE CHATEAU D'OLONNE,

Considérant la nécessité d'effectuer un sauvetage de la faune piscicole avant la réalisation de travaux sur le cours d'eau de la Penfeld,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire :

Françoise Gilbert, gérante
SARL Hydro-concept
Parc d'activités du Laurier 29, avenue Louis Bréguet
85180 LE CHATEAU D'OLONNE

Article 2 : Objet :

Pêche de sauvegarde sur la Penfeld au lieu-dit Kerralenoc à Gouesnou, préalable aux travaux de renaturation de la Penfeld menés par Brest Métropole Océane dans le cadre d'un Contrat Territorial Milieux Aquatiques.

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

BOUNAUD Guillaume	MOUNIER Fabien	PIPELIER Alexandre	DUPEUX Grégory
CHAIGNE Christophe	PERAUDEAU Margaux	SOMMIER Alexis	FAVREAU Yvonnick
CHARBONNEAU Mickaël	LABORIEUX Cédric		

Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande.

Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau dans leur cours d'eau d'origine.

Article 7 : Compte-rendu d'exécution :

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet du Finistère (D.D.T.M.), une copie au président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 8 : Rapport annuel :

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus au préfet du Finistère (D.D.T.M.).

Article 9: Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10: Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 13 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 02 septembre 2014
Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau biodiversité,


Stephan GAROT

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de la région Bretagne
Unité Territoriale du Finistère
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP799235411

Le Préfet du Finistère

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 5 septembre 2014, par Monsieur Laurent GUILLET en qualité de gérant,

Vu la saisine du président du conseil général du Finistère le 5 septembre 2014

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme SARL G2L BREST, dont le siège social est situé 268 Rue Anatole France 29200 BREST est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 septembre 2014.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Garde-malade, sauf soins
- Aide mobilité et transport de personnes
- Conduite du véhicule personnel
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

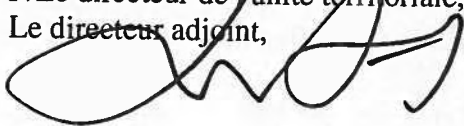
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Quimper, le 10 septembre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799235411
N° SIRET : 79923541100011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 5 septembre 2014 par Monsieur Laurent
GUILLET en qualité de Gérant, pour l'organisme SARL G2L BREST dont le siège social est
situé 268 Rue Anatole France 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP799235411 pour
les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Télé-assistance et visio-assistance
- Coordination et mise en relation
- Garde animaux (personnes dépendantes)

- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Garde-malade, sauf soins
- Aide mobilité et transport de personnes
- Conduite du véhicule personnel

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

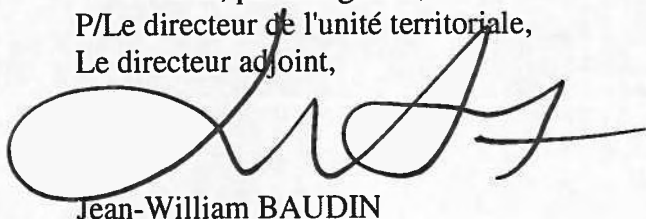
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 10 septembre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP514867241
N° SIRET : 51486724100010

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 1 septembre 2014 par Monsieur MORVAN
Didier en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme MORVAN Didier dont le siège social
est situé Hameau de Penfrat 29160 CROZON et enregistré sous le N° SAP514867241 pour
les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

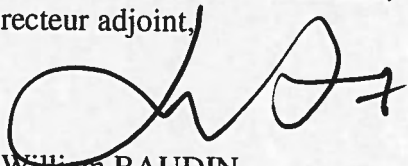
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 1 septembre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP513053488
N° SIRET : 51305348800013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 29 août 2014 par Monsieur PERCHOC
Alexandre en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme PERCHOC Alexandre dont le
siège social est situé Lestideau 29830 PLOURIN et enregistré sous le N° SAP513053488
pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 1 septembre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,


Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP429836166
N° SIRET : 42983616600026

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 2 septembre 2014 par Monsieur HAIDON
Bruno en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme HAIDON Bruno dont le siège social
est situé Kerjégou 29350 MOELAN SUR MER et enregistré sous le N° SAP429836166 pour
les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

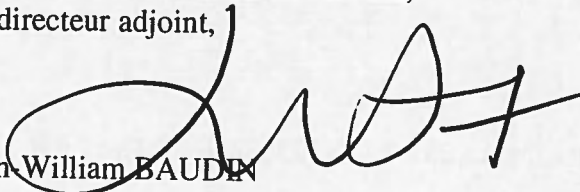
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 2 septembre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,

Jean-William BAUDIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JWB', written over the printed name 'Jean-William BAUDIN'.

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP790023105
N° SIRET : 79002310500022

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 9 septembre 2014 par Madame MERTZ
Nathalie en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme MERTZ Nathalie dont le siège
social est situé Saint-Samson 29840 LANDUNVEZ et enregistré sous le N° SAP790023105
pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

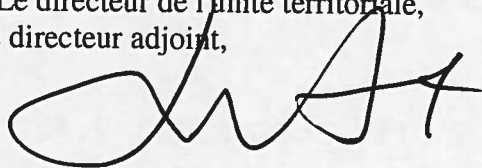
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 9 septembre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP318685054
N° SIRET : 31868505400013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 1 septembre 2014 par Monsieur SALAUN
Denis en qualité de Président, pour l'organisme ADMR de PLONEVEZ du FAOU dont le
siège social est situé 5 Rue des Anciens Combattants 29530 PLONEVEZ DU FAOU et
enregistré sous le N° SAP318685054 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile

- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Aide mobilité et transport de personnes
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées
- Interprète en langue des signes

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

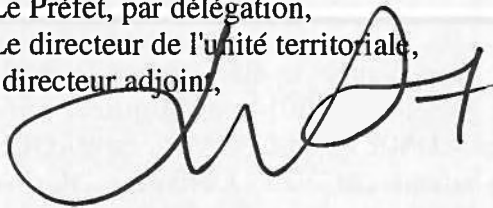
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 1 septembre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE -
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté préfectoral
refusant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à
BAUMER HHS Sarl
ZI du Loure – 01600 REYRIEUX

AP N°

du -----

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande reçue le 21 août 2014, présentée par Monsieur Jean-Marie SCHMIDT, directeur de la SARL BAUMER HHS, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour le dimanche 21 septembre 2014 au motif d'une commande d'installation d'un équipement au sein d'une entreprise cliente ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

VU l'activité de l'entreprise consistant à la commercialisation d'équipements de collage et contrôle qualité pour l'industrie du cartonnage ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas établi que, conformément à L.3132-20 du code du travail, le repos simultané, le dimanche, des salariés de la société Baumer soit préjudiciable au public ni ne compromet le fonctionnement normal de l'entreprise ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur SCHMIDT n'est pas autorisé à faire travailler ses salariés le dimanche ;

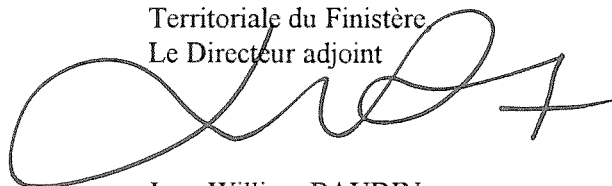
Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du Code du Travail ;

Article 3 : M. le Directeur de l'Unité territoriale,
M. l'Inspecteur du Travail,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Quimper le 3 septembre 2014,

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Territoriale du Finistère
Le Directeur adjoint



Jean-William BAUDIN

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

VU l'arrêté du 31 octobre 2012 de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège social à l'association « ADPEP 29 » ;

Considérant

les documents budgétaires transmis le 24 octobre 2013 par l'association «ADPEP 29» ;

Considérant

les échanges entre l'ARS et le Conseil général du Finistère ;

Considérant

les propositions budgétaires transmises par courrier du 17 juin 2014 à l'association « ADPEP 29 » ;

Considérant

les échanges entre l'ARS et l'association résultant de la procédure contradictoire telle que définie à l'article R314-91 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du siège social de l'association « ADPEP 29 » sont autorisées comme suit :

	GROUPE FONCTIONNELS	Montant en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 824,31
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	240 544,78
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 357,52
	TOTAL dépenses autorisées pour 2014	316 726,61
	<i>Reprise de déficits</i>	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification (avec reprise résultat)	316 726,61
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	TOTAL recettes	316 726,61
	<i>Reprise d'excédent</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation budgétaire du siège social de l'association « ADPEP 29 » dont le siège est situé 6 rue Georges Perros à Quimper (29000) est fixée à **316 726,61 €**.

Article 3 : En application des articles R314-91 et R314-92 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation budgétaire 2014 du siège social de l'association « ADPEP 29 » est financée sur les budgets des différents établissements que gère l'association selon les quotes-parts suivantes :

ADPEP 29	Classe 6 brute retenue au CA 2012	frais de siège au CA 2012	cl 6 brute moins frais de siège	% répartition	montant des frais de siège 2014 retenu
CMPP Quimper	1 761 347,04	68 268,00	1 693 079,04	22,62%	71 628,93
CMPP Landerneau (cumul des classes 6 des deux budgets suite à fusion avec Brest)	1 923 459,41	78 017,00	1 845 442,41	24,65%	78 074,95
CMPP Morlaix	1 206 341,54	49 639,00	1 156 702,54	15,45%	48 936,50
CAMSP Morlaix (80%)	521 982,26	19 016,80	502 965,46	6,72%	21 278,91
s/s total	5 413 130,25	214 940,80	5 198 189,45	69,44%	219 919,28
foyers	1 374 279,73	56 930,00	1 317 349,73	17,60%	55 732,98
Ty ar vag	452 296,23	15 987,00	436 309,23	5,83%	18 458,89
pead	425 095,89	16 280,00	408 815,89	5,46%	17 295,73
CAMSP Morlaix (20%)	130 495,56	4 754,20	125 741,36	1,68%	5 319,73
s/s total	2 382 167,41	93 951,20	2 288 216,21	30,56%	96 807,33
total financement par autorités publiques	7 795 297,66	308 892,00	7 486 405,66	100,00%	316 726,61

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être porté auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, MAN, 6 rue René-Viviani, BP 86218, 44262 Nantes cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article R351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera transmise à l'association « ADPEP 29 » et au Président du Conseil général du Finistère.

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 1er juillet 2014

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale
du Finistère,



Antoine BOURDON

VU l'arrêté du 19 septembre 2012 de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège social à l'association Les Papillons Blancs du Finistère ;

Considérant

les documents budgétaires transmis le 31 octobre 2013, complétés du dossier d'extension des locaux du siège social en date du 8 juillet 2014, par l'association Les Papillons Blancs du Finistère ;

Considérant

les échanges entre l'ARS et le Conseil général du Finistère ;

Considérant

les propositions budgétaires transmises par courrier du 28 août 2014 à l'association Les Papillons Blancs du Finistère ;

Considérant

la réponse à la procédure contradictoire en date du 5 septembre 2014 par l'association Les Papillons Blancs du Finistère ;

Considérant

la notification budgétaire finale en date du 10 septembre 2014.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du siège social de l'association Les Papillons Blancs du Finistère sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 064 077,75
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	197 540,00
	TOTAL dépenses autorisées pour 2014	1 344 617,75
	<i>Reprise de déficits</i>	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification (avec reprise résultat)	1 298 117,75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	37 500,00
	TOTAL recettes	1 344 617,75
	<i>Reprise d'excédent</i>	0,00

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation budgétaire du siège social de l'association Les Papillons Blancs du Finistère dont le siège est situé 5 rue Yves Le Maout au Relecq-Kerhuon (29480) est fixée à **1 298 117,75 €**.

Article 3 : En application des articles R314-91 et R314-92 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation budgétaire 2014 du siège social de l'association Les Papillons Blancs du Finistère est financée sur les budgets des différents établissements que gère l'association selon les quotes-parts suivantes :

LES PAPILLONS BLANCS	Classe 6 brute retenue au CA 2012	frais de siège au CA 2012	cl 6 brute moins frais de siège	% répartition	montant des frais de siège 2014 retenu
CAMSP Brest (80%)	1.207.795,20	35.918,00	1.171.877,20	2,62%	33.980,65
SESSAD Perrin	736.051,05	26.582,00	709.469,05	1,58%	20.572,31
SESSAD Elorn	584.427,00	15.619,00	568.808,00	1,27%	16.493,60
SESSAD Concarneau	133.030,74	4.033,00	128.997,74	0,29%	3.740,52
IME Perrin	2.375.961,68	69.097,00	2.306.864,68	5,15%	66.891,63
IME Elorn	3.721.202,00	118.487,00	3.602.715,00	8,05%	104.467,10
IME Concarneau	2.147.349,09	66.051,00	2.081.298,09	4,65%	60.350,92
s/s total Assurance maladie	10.905.816,76	335.787,00	10.570.029,76	23,61%	306.496,73
ESAT Iroise (Budget social)	2.069.865,00	66.467,00	2.003.398,00	4,48%	58.092,07
ESAT Armorique (Budget social)	2.077.709,60	68.036,00	2.009.673,60	4,49%	58.274,04
ESAT Concarneau (Budget social)	1.826.901,29	54.877,00	1.772.024,29	3,96%	51.382,98
ESAT Ploneour (Budget social)	853.556,09	25.630,00	827.926,09	1,85%	24.007,18
ESAT Ergué Gabéric (Budget social)	786.507,00	23.234,00	763.273,00	1,70%	22.132,45
s/s total Etat	7.614.538,98	238.244,00	7.376.294,98	16,48%	213.888,73
UVE kelou mad	426.221,00	11.873,00	414.348,00	0,93%	12.014,75
UVE Concarneau	933.788,00	25.858,00	907.930,00	2,03%	26.327,04
UVE Ploneour	279.596,00	8.832,00	270.764,00	0,60%	7.851,28
UVE Ergue	376.946,00	11.925,00	365.021,00	0,82%	10.584,43
UVE Crozon	385.599,00	11.553,00	374.046,00	0,84%	10.846,13
UVE Pleyben	293.634,00	8.277,00	285.357,00	0,64%	8.274,43
SAVS Brest	100.652,00	2.710,00	97.942,00	0,22%	2.840,00
SAVS Concarneau	99.547,00	2.737,00	96.810,00	0,22%	2.807,18
Foyer ESAT Brest-Péguy	842.297,00	24.539,00	817.758,00	1,83%	23.712,34
Foyer de vie Guipavas	1.397.069,00	35.235,00	1.361.834,00	3,04%	39.488,79
Foyer ESAT Plougastel	1.329.147,00	36.852,00	1.292.295,00	2,89%	37.472,38
Foyer ESAT Concarneau	823.927,00	23.505,00	800.422,00	1,79%	23.209,65
Foyer ESAT Ploneour	896.475,00	25.435,00	871.040,00	1,95%	25.257,35
Foyer vie Ergue	1.540.533,00	38.524,00	1.502.009,00	3,36%	43.553,41
FAM horizons	2.011.037,00	58.708,00	1.952.329,00	4,36%	56.611,24
FAM les asterides	2.690.308,00	73.673,00	2.616.635,00	5,84%	75.873,96
FAM ti roz avel	2.553.502,66	74.645,00	2.478.857,66	5,54%	71.878,87
foyer de vie de Plogonnec	1.725.547,00	36.095,00	1.689.452,00	3,77%	48.988,65
MAPHA st yvi	2.065.589,00	38.256,00	2.027.333,00	4,53%	58.786,11
CAMSP Brest (20%)	301.948,80	8.980,00	292.968,80	0,65%	8.495,15
s/s total conseil général	21.073.363,46	558.212,00	20.515.151,46	45,83%	594.873,14
ESAT Iroise (Budget commercial)	919.529,00		919.529,00	2,05%	26.663,37
ESAT Armorique (Budget commercial)	2.254.649,00		2.254.649,00	5,04%	65.377,54
ESAT Concarneau (Budget commercial)	2.145.634,00		2.145.634,00	4,79%	62.216,46
ESAT Ploneour (Budget commercial)	294.750,00		294.750,00	0,66%	8.546,80
ESAT Ergué Gabéric (Budget commercial)	691.628,00		691.628,00	1,54%	20.054,98
s/s total ESAT BAPC (données BP 2014 LPB)	6.306.190,00	0,00	6.306.190,00	14,09%	182.859,14

total périmètre de financement du siège social	45.899.909,20	1.132.243,00	44.767.666,20	100%	1.298.117,75
---	----------------------	---------------------	----------------------	-------------	---------------------

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être porté auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, MAN, 6 rue René-Viviani, BP 86218, 44262 Nantes cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article R351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera transmise à l'association Les Papillons Blancs du Finistère et au Président du Conseil général du Finistère.

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 10 septembre 2014

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale
du Finistère,



Antoine BOURDON

Délégation territoriale du Finistère
Direction de l'offre de soins et de l'accompagnement
Direction adjointe de l'offre médico-sociale
Département « programmation et organisation
des établissements et services médico-sociaux »

Département du Finistère
Direction Générale de la Solidarité
Direction Personnes Agées et
Personnes Handicapées

ARRÊTÉ

**portant autorisation d'extension de 12 places d'hébergement permanent (HP)
et 3 places d'hébergement temporaire (HT)
à l'établissement d'hébergement pour personne âgée (EHPAD) « Saint-Roch » à
Plouvorn
géré par le CCAS de Plouvorn
et fixant la capacité à 80 places**

FINESS : 29 002 016 3

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Le Président
du Conseil Général du Finistère,

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L.312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne promulgué le 13 mars 2012 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2014-2018 (à vérifier s'il sera publié) ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 31 janvier 2008 approuvant les orientations du 3^{ème} schéma gérontologique départemental « Bien vieillir en Finistère » ;

Vu le dernier arrêté du 7 mars 2011 portant autorisation d'extension de 12 places d'hébergement permanent et 3 places d'hébergement temporaire à l'EHPAD Saint-Roch situé à Plouvorn ;

Vu la demande du 14 mai 2014 présentée par le CCAS de Plouvorn sollicitant une nouvelle autorisation d'extension de 15 places en raison de la caducité de la décision du 7 mars 2011 ;

Considérant que l'absence de début d'exécution dans le délai réglementaire de trois ans rend caduque l'arrêté du 7 mars 2011 autorisant une extension de 12 places d'hébergement permanent et de 3 places d'hébergement temporaire à l'EHPAD. « Saint-Roch » de Plouvorn ;

Considérant que la création de 12 places d'hébergement permanent et de 3 places d'hébergement temporaire destinées à l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer répond aux priorités définies par le 3^{ème} schéma gérontologique du Finistère comme à celles du projet régional de santé ;

Considérant que l'EHPAD. « Saint-Roch » de Plouvorn a finalisé l'étude programmatique et établi un plan de financement de l'extension et qu'il est désormais en mesure de lancer les appels d'offres nécessaires à la réalisation de l'extension ;

ARRETENT

Article 1 : l'arrêté du 7 mars 2011 est caduc.

Article 2 : le CCAS de Plouvorn est autorisé à étendre la capacité de l'EHPAD. « Saint-Roch » de Plouvorn de 15 places. La capacité totale est de 80 places.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 65 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentée,
- 2 places d'hébergement temporaire pour l'accueil de personnes dépendantes,
- 1 place d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentée.

Article 3 : la présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 4 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique (EJ) : CCAS de Plouvorn

Adresse : Rue Guéven - 29420 Plouvorn

N° FINESS : 29 000 721 0

Code statut juridique : 17 - centre communal d'action sociale

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD Saint-Roch

Adresse : Place du 18 juin 1940 - 29420 Plouvorn

N° FINESS : 29 002 016 3

Code catégorie : 200 - maison de retraite

Code discipline : 924 - accueil en maison de retraite

Code activité : 11 - hébergement complet internat

Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes

Capacité : 65

Code discipline : 924 - accueil en maison de retraite

Code activité : 11 - hébergement complet internat

Code clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 12

Code discipline : 657 - accueil temporaire

Code activité : 11 - hébergement complet internat

Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes

Capacité : 2

Code discipline : 657 - accueil temporaire

Code activité : 11 - hébergement complet internat

Code clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 1

Article 5 : l'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 ou son renouvellement est sous réserve du résultat d'une visite de conformité. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

Article 6 : l'autorisation globale de la structure est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2002. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 7 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

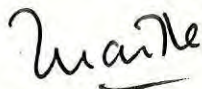
Article 8 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 9 : le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur Général des services du conseil général du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Quimper, le

09 SEP. 2014

Le Président du Conseil
Général du Finistère



Pierre MAILLE

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne



Alain GAUTRON



PREFET DU FINISTERE

Autre

**signé par
le DG ARS**

le 09 Septembre 2014

**2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé
Offre médico- sociale**

Arrêté portant création d'un pôle d'activités de soins adaptés (PASA) de 12 places à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de la Résidence du Soleil levant à Arzano géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Arzano et fixant la capacité à 96 places N ° FINESS 2900200957

Délégation territoriale du Finistère
Direction de l'offre de soins et de l'accompagnement
Direction adjointe de l'offre médico-sociale
Département « programmation et organisation
des établissements et services médico-sociaux »

Département du Finistère
Direction Générale de la Solidarité
Direction Personnes Agées et
Personnes Handicapées

ARRÊTÉ

portant création d'un pôle d'activités de soins adaptés (PASA) de 12 places
à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
de la Résidence du Soleil levant à Arzano
géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Arzano

et fixant la capacité à 96 places

FINESS 290020957

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président
du Conseil Général du Finistère,**

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- L. 313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D. 312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 09 mars 2012 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 31 janvier 2008 approuvant les orientations du 3^{ème} schéma gérontologique départemental « Bien vieillir en Finistère » ;

Vu la circulaire n° DGCS/DSS/DHOS/2009/195 du 06 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, notamment la mesure 16 relative aux pôles d'activités et de soins adaptés et aux unités d'hébergement renforcées ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/2011/261 du 30 juin 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 1) ;

Vu la circulaire DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;

Vu le dernier arrêté conjoint du 26 avril 2013 portant sur l'extension non importante de 2 places d'hébergement temporaire (HT) à l'EHPAD de la Résidence du Soleil levant situé à Arzano géré par le CCAS d'Arzano et fixant la capacité à 66 places ;

Vu la demande du 15 avril 2011 présentée par le directeur de l'EHPAD de la Résidence du Soleil Levant situé à Arzano en vue de créer un PASA dans son établissement ;

Vu la décision du 14 octobre 2011 portant labellisation du PASA de 12 places à compter du 1^{er} novembre 2011 au sein de l'EHPAD de la Résidence du Soleil levant situé à Arzano géré par le CCAS d'Arzano ;

Vu la visite de fonctionnement du PASA effectuée le 05 juin 2014 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/1600 du 29 janvier 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant que le PASA installé à l'EHPAD de la Résidence du Soleil Levant situé à Arzano est conforme au cahier des charges des PASA fixé à l'annexe 8 de la circulaire n°2009/195 du 6 Juillet 2009 précitée ;

ARRÊTENT

Article 1 : le CCAS d'Arzano est autorisée à créer un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD de la Résidence du Soleil levant situé à Arzano.

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} novembre 2011.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 62 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 28 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées,
- 4 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes,
- 2 places d'hébergement temporiare pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées,
- 12 des places d'hébergement permanent sont dédiées au PASA.

Article 2 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique (EJ) : CCAS

Adresse : Rue de Park Braz 29300 Arzano

N° FINESS : 29 002 094 0

Code statut juridique : 17 – centre communal d'action sociale

La capacité totale de l'établissement est fixée à 96 places dont 12 sont réservées au PASA réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD de la Résidence du Soleil levant

Adresse : Rue de Park Braz 29300 Arzano

N° FINESS : 290020957

Code catégorie : 200 – maison de retraite

Code discipline : 924 – accueil en maison de retraite

Code activité : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Capacité : 62

Code discipline : 924 – accueil en maison de retraite

Code activité : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 28

Code discipline : 657 - accueil temporaire pour personnes âgées

Code activité : 21 – hébergement complet internat

Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Capacité : 4

Code discipline : 657 - accueil temporaire pour personnes âgées

Code activité : 21 – hébergement complet internat

Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 2

Code discipline : 961 – pôles d'activités et de soins adaptés

Code activité : 21 – accueil de jour

Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou apparentées

Capacité : 0

Article 3 : l'autorisation du PASA est solidaire de l'autorisation initiale de la structure qui est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la date d'autorisation initiale de l'EHPAD. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

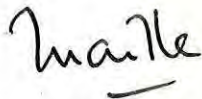
Article 5 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 : le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur Général des services du conseil général du Finistère et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Quimper, le

09 SEP. 2014

Le Président du Conseil
Général du Finistère



Pierre MAILLE

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne



Alain GAUTRON



PREFET DU FINISTERE

Autre

**signé par
le DG ARS**

le 09 Septembre 2014

**2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé
Offre médico- sociale**

Arrêté portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places à l'EHPAD de Penanros à Pont Aven géré par la Fondation Massé Trévidy et fixant la capacité à 94 places N ° FINESS 290019850

Délégation territoriale du Finistère
Direction de l'offre de soins et de l'accompagnement
Direction adjointe de l'offre médico-sociale
Département « programmation et organisation
des établissements et services médico-sociaux »

Département du Finistère
Direction Générale de la Solidarité
Direction Personnes Agées et
Personnes Handicapées

ARRÊTÉ

**portant création d'un pôle d'activités de soins adaptés (PASA) de 14 places
à l'EHPAD de Penanros à Pont Aven
géré par la Fondation Massé-Trévidy**

et fixant la capacité à 94 places

FINESS 290019850

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président
du Conseil Général du Finistère,**

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- L. 313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D. 312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne promulgué le 13 mars 2012 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 31 janvier 2008 approuvant les orientations du 3^{ème} schéma gérontologique départemental « Bien vieillir en Finistère » ;

Vu la circulaire n° DGCS/DSS/DHOS/2009/195 du 06 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, notamment la mesure 16 relative aux pôles d'activités et de soins adaptés et aux unités d'hébergement renforcées ;

Vu la circulaire DGCS/SD3A n° 2011-473 du 15 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 : mise en application du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 ;

Vu la circulaire DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;

Vu le dernier arrêté conjoint du 25 mars 2010 portant sur l'extension de 10 places d'accueil de jour (AJ) à l'EHPAD de Penanros à Pont Aven géré par la Fondation Massé-Trévidy et fixant la capacité à 94 places ;

Vu la demande du 13 juillet 2011 présentée par la Fondation Massé-Trévidy en vue de créer un PASA dans son établissement ;

Vu la décision du 24 avril 2012 portant labellisation du PASA de 14 places à compter du 1^{er} janvier 2012 au sein de l'EHPAD de Penanros à Pont Aven géré par la Fondation Massé-Trévidy ;

Vu la visite de fonctionnement du PASA effectuée le 20 mai 2014 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/1600 du 29 janvier 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant que le PASA installé à l'EHPAD de Penanros à Pont Aven est conforme au cahier des charges des PASA fixé à l'annexe VIII de la circulaire n°2009/195 du 6 Juillet 2009 précitée ;

ARRÊTENT

Article 1 : la Fondation Massé-Trévidy est autorisée à créer un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places à l'EHPAD de Penanros situé à Pont Aven.

L'Activité prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 55 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 22 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées,
- 3 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes,
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées,
- 12 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées,
- 14 des places d'hébergement permanent sont dédiées au PASA.

Article 2 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique (EJ) : Fondation Massé-Trévidy

Adresse : 39, rue de la Providence 29000 Quimper

N° FINESS : 29 000 745 9

Code statut juridique : 63 - Fondation

La capacité totale de l'établissement est fixée à 94 places dont 14 sont réservées au PASA et réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD de Penanros

Adresse : Kerentrech 29930 Pont Aven

N° FINESS : 290020619

Code catégorie : 200 – maison de retraite

Code discipline : 924 – accueil en maison de retraite

Code activité : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Capacité : 55

Code discipline : 924 – accueil en maison de retraite

Code activité : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 22

Code discipline : 657 - accueil temporaire pour personnes âgées

Code activité : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Capacité : 3

Code discipline : 657 - accueil temporaire pour personnes âgées

Code activité : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 2

Code discipline : 924 – accueil en maison de retraite

Code activité : 21 – accueil de jour

Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 12

Code discipline : 961 – pôles d'activités et de soins adaptés

Code activité : 21 – accueil de jour

Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou apparentées

Capacité : 0

Article 3 : l'autorisation du PASA est solidaire de l'autorisation initiale de la structure qui est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2002. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

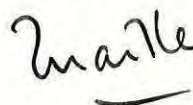
Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 5 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 : le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur Général des services du conseil général du Finistère et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Quimper, le **09 SEP. 2014**

Le Président du Conseil
Général du Finistère



Pierre MAILLE

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne



Alain GAUTRON



PREFET DU FINISTERE

Autre

**signé par
le DG ARS**

le 09 Septembre 2014

**2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé
Offre médico- sociale**

Arrêté portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places à l'EHPAD de Ty Gwenn à Plomelin géré par la Fondation Massé - Trévidy N ° FINESS 290020619

Délégation territoriale du Finistère
Direction de l'offre de soins et de l'accompagnement
Direction adjointe de l'offre médico-sociale
Département « programmation et organisation
des établissements et services médico-sociaux »

Département du Finistère
Direction Générale de la Solidarité
Direction Personnes Agées et
Personnes Handicapées

ARRÊTÉ

portant création d'un pôle d'activités de soins adaptés (PASA) de 14 places
à l'EHPAD de Ty Gwenn à Plomelin
géré par la Fondation Massé-Trévidy

et fixant la capacité à 90 places

FINESS 290020619

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président
du Conseil Général du Finistère,**

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- L. 313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D. 312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne promulgué le 13 mars 2012 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 31 janvier 2008 approuvant les orientations du 3^{ème} schéma gérontologique départemental « Bien vieillir en Finistère » ;

Vu la circulaire n° DGCS/DSS/DHOS/2009/195 du 06 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, notamment la mesure 16 relative aux pôles d'activités et de soins adaptés et aux unités d'hébergement renforcées ;

Vu la circulaire DGCS/SD3A n° 2011-473 du 15 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 : mise en application du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 ;

Vu la circulaire DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;

Vu le dernier arrêté conjoint du 25 mars 2010 portant sur l'extension de 10 places à l'EHPAD de Ty Gwenn à Plomelin géré par la Fondation Massé-Trévidy et fixant la capacité à 90 places ;

Vu la demande du 13 juillet 2011 présentée par la Fondation Massé-Trévidy en vue de créer un PASA dans son établissement ;

Vu la décision du 19 décembre 2012 portant labellisation du PASA de 14 places à compter du 1^{er} mars 2013 au sein de l'EHPAD de Ty Gwenn à Plomelin géré par la Fondation Massé-Trévidy ;

Vu la visite de fonctionnement du PASA effectuée le 20 mai 2014 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/1600 du 29 janvier 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant que le PASA installé à l'EHPAD de Ty Gwenn à Plomelin est conforme au cahier des charges des PASA fixé à l'annexe VIII de la circulaire n° 2009/195 du 6 Juillet 2009 précitée ;

ARRÊTENT

Article 1 : la Fondation Massé-Trévidy est autorisée à créer un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places à l'EHPAD Ty Gwenn situé à Plomelin.

L'activité prend effet à compter du 1^{er} mars 2013.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 52 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 21 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées,
- 7 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes,
- 10 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées,
- 14 des places d'hébergement permanent sont dédiées au PASA.

Article 2 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique (EJ) : Fondation Massé-Trévidy

Adresse : 39, rue de la Providence 29000 Quimper

N° FINESS : 29 000 745 9

Code statut juridique : 63 - Fondation

La capacité totale de l'établissement est fixée à 90 places dont 14 sont réservées au PASA et réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD de Ty Gwen

Adresse : 3, Hent Kergoff 29700 Plomelin

N° FINESS : 29 002 061 9

Code catégorie : 200 – maison de retraite

Code discipline : 924 – accueil en maison de retraite

Code activité : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Capacité : 52

Code discipline : 924 – accueil en maison de retraite

Code activité : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 21

Code discipline : 657 - accueil temporaire pour personnes âgées

Code activité : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Capacité : 7

Code discipline : 924 – accueil en maison de retraite

Code activité : 21 – accueil de jour

Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 10

Code discipline : 961 – pôles d'activités et de soins adaptés

Code activité : 21 – accueil de jour

Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou apparentées

Capacité : 0

Article 3 : l'autorisation du PASA est solidaire de l'autorisation initiale de la structure qui est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2002. Le renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

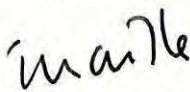
Article 5 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 : le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur Général des services du conseil général du Finistère et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Quimper, le

09 SEP. 2014

Le Président du Conseil
Général du Finistère



Pierre MAILLE

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne



Alain GAUTRON



PREFET DU FINISTERE

Autre

**signé par
le DG ARS**

le 09 Septembre 2014

**2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé
Offre médico- sociale**

Arrêté portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Ker Digemer à Brest géré par l'association les Amitiés d'Armor et fixant la capacité à 104 places N ° FINESS 290004597

Délégation territoriale du Finistère
Direction de l'offre de soins et de l'accompagnement
Direction adjointe de l'offre médico-sociale
Département « programmation et organisation
des établissements et services médico-sociaux »

Département du Finistère
Direction Générale de la Solidarité
Direction Personnes Agées et
Personnes Handicapées

ARRÊTÉ

**portant création d'un pôle d'activités de soins adaptés (PASA) de 14 places
à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
de Ker Digemer à Brest
géré par l'association les Amitiés d'Armor**

et fixant la capacité à 104 places

FINESS 290004597

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président
du Conseil Général du Finistère,**

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- L. 313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D. 312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 09 mars 2012 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 31 janvier 2008 approuvant les orientations du 3^{ème} schéma gériatrique départemental « Bien vieillir en Finistère » ;

Vu la circulaire n° DGCS/DSS/DHOS/2009/195 du 06 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, notamment la mesure 16 relative aux pôles d'activités et de soins adaptés et aux unités d'hébergement renforcées ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/2011/261 du 30 juin 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 1) ;

Vu la circulaire DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;

Vu le dernier arrêté conjoint du 29 novembre 2005 modifiant la capacité de l'EHPAD de Ker Digemer situé à Brest géré par l'association les Amitiés d'Armor et fixant la capacité à 104 places ;

Vu la demande du 6 avril 2011 présentée par le directeur général de l'association les Amitiés d'Armor en vue de créer un PASA dans son établissement ;

Vu la décision du 13 décembre 2012 portant labellisation du PASA de 14 places à compter du 1^{er} décembre 2012 au sein de l'EHPAD de Ker Digemer situé à Brest géré par l'association les Amitiés d'Armor ;

Vu la visite de fonctionnement du PASA effectuée le 11 juin 2014 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/1600 du 29 janvier 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant que le PASA installé à l'EHPAD de Ker Digemer à Brest est conforme au cahier des charges des PASA fixé à l'annexe 8 de la circulaire n°2009/195 du 6 Juillet 2009 précitée ;

ARRÊTENT

Article 1 : l'association les Amitiés d'Armor est autorisée à créer un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places à l'EHPAD de Ker Digemer situé à Brest.

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} décembre 2012.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 102 places d'hébergement permanent (HP) pour personnes âgées dépendantes,
- 2 places d'hébergement temporaire (HT) pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées,
- 14 des places d'hébergement permanent sont dédiées au PASA.

Article 2 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique (EJ) : Association les Amitiés d'Armor

Adresse : 11, rue de Lanrédec - CS33 813 – 29238 Brest cédex 2

N° FINESS : 29 000 733 5

Code statut juridique : 60 – association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 104 places dont 14 places sont réservées au PASA réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD de Ker Digemer

Adresse : 4, rue de Quercy 29200 Brest

N° FINESS : 290004597

Code catégorie : 200 – maison de retraite

Code discipline : 924 – accueil en maison de retraite

Code activité : 11 – hébergement complet interne

Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Capacité : 102

Code discipline : 657 – accueil temporaire pour personnes âgées

Code activité : 11 – hébergement complet interne

Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 2

Code discipline : 961 – pôles d'activités et de soins adaptés

Code activité : 21 – accueil de jour

Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou apparentées

Capacité : 0

Article 3 : l'autorisation du PASA est solidaire de l'autorisation initiale de la structure qui est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la date d'autorisation initiale de l'EHPAD. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

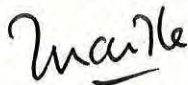
Article 5 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 : le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur Général des services du conseil général du Finistère et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Quimper, le

09 SEP. 2014

Le Président du Conseil
général du Finistère



Pierre MAILLE

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne



Alain GAUTRON



PREFET DU FINISTERE

Autre

**signé par
le DG ARS**

le 09 Septembre 2014

**2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé
Offre médico- sociale**

Arrêté portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de la Résidence "Val Elorn" à Sizun géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Sizun et fixant la capacité à 88 places N ° FINESS 290004779

Délégation territoriale du Finistère
Direction de l'offre de soins et de l'accompagnement
Direction adjointe de l'offre médico-sociale
Département « programmation et organisation
des établissements et services médico-sociaux »

Département du Finistère
Direction Générale de la Solidarité
Direction Personnes Agées et
Personnes Handicapées

ARRÊTÉ

**portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places
à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
de la Résidence «Val Elorn » à Sizun
géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Sizun
et fixant la capacité à 88 places**

FINESS 29 000 477 9

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président
du Conseil Général du Finistère,**

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L.312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne promulgué le 13 mars 2012 ;
Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 31 janvier 2008 approuvant les orientations du 3^{ème} schéma gérontologique départemental « Bien vieillir en Finistère » ;
Vu le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;
Vu la circulaire n° DGCS/DSS/DHOS/2009/195 du 06 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, notamment la mesure 16 relative aux pôles d'activités et de soins adaptés et aux unités d'hébergement renforcées ;
Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;
Vu le dernier arrêté conjoint du 2 décembre 2011 autorisant l'extension d'une place d'accueil de jour (AJ) à l'EHPAD de la Résidence «Val Elorn » situé à Sizun géré par le CCAS de Sizun et fixant la capacité à 88 places ;
Vu la demande du 14 avril 2011 présentée par la directrice de l'EHPAD de la Résidence «Val Elorn » situé à Sizun en vue de créer un PASA dans son établissement ;
Vu la décision du 1^{er} décembre 2011 portant labellisation du PASA de 14 places à compter du 1^{er} décembre 2011 au sein de l'EHPAD de la Résidence «Val Elorn » situé à Sizun géré par le CCAS de Sizun ;
Vu la visite de fonctionnement du PASA effectuée le 11 juillet 2014 ;
Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/1600 du 29 janvier 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
Considérant que le PASA installé à l'EHPAD de la Résidence «Val Elorn » situé à Sizun est conforme au cahier des charges des PASA fixé à l'annexe VIII de la circulaire n° 2009/195 du 6 Juillet 2009 précitée ;

ARRÊTENT

Article 1 : le CCAS de Sizun est autorisé à créer un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places à l'EHPAD de la Résidence «Val Elorn » situé à Sizun.

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} décembre 2011.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 75 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 14 des places d'hébergement permanent sont dédiées au PASA.
- 5 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées,
- 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées,
- 2 places d'urgence (accueil de nuit) pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées.

Article 2 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique (EJ) : CCAS

Adresse : Mairie - 29450 Sizun

N° FINESS : 29 000 725 1

Code statut juridique : 17 - centre communal d'action sociale

La capacité totale de l'établissement est fixée à 88 places dont 14 sont réservées au PASA et réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD de la Résidence «Val Elorn »

Adresse : 60 rue de Brest - 29450 Sizun

N° FINESS : 29 000 477 9

Code catégorie : 200 - maison de retraite

Code discipline : 924 - accueil en maison de retraite

Code activité : 11 - hébergement complet internat

Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes

Capacité : 75

Code discipline : 657 - accueil temporaire pour personnes âgées

Code activité : 11 - hébergement complet internat

Code clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou apparentées

Capacité : 5

Code discipline : 924 - accueil en maison de retraite

Code activité : 21 - accueil de jour

Code clientèle : 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 6

Code discipline : 924 - accueil en maison de retraite

Code activité : 22 - accueil de nuit

Code clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 2

Code discipline : 961 - pôles d'activités et de soins adaptés

Code activité : 21 - accueil de jour

Code clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou apparentées

Capacité : 0

Article 3 : l'autorisation du PASA est solidaire de l'autorisation initiale de la structure qui est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la date d'autorisation initiale de l'EHPAD. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

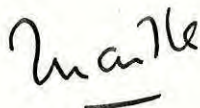
Article 5 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 : le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur Général des services du conseil général du Finistère et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Quimper, le

09 SEP. 2014

Le Président du Conseil
général du Finistère



Pierre MAILLE

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne



Alain GAUTRON



PREFET DU FINISTERE

Autre

**signé par
le DG ARS**

le 09 Septembre 2014

**2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé
Offre médico- sociale**

Arrêté portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPAD) de Kérampéré à Brest géré par l'association les Genêts d'Or et fixant la capacité à 67 places N ° FINESS 290010461

Délégation territoriale du Finistère
Direction de l'offre de soins et de l'accompagnement
Direction adjointe de l'offre médico-sociale
Département « programmation et organisation
des établissements et services médico-sociaux »

Conseil général du Finistère
Direction Personnes Agées /
Personnes Handicapées

ARRÊTÉ

**portant création d'un pôle d'activités de soins adaptés (PASA) de 14 places
à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPAD)
de Kérampéré à Brest
géré par l'association les Genêts d'Or**

et fixant la capacité à 67 places

FINESS 290010461

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président
du Conseil général du Finistère,**

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- L. 313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D. 312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 09 mars 2012 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 31 janvier 2008 approuvant les orientations du 3^{ème} schéma gérontologique départemental « Bien vieillir en Finistère » ;

Vu la circulaire n° DGCS/DSS/DHOS/2009/195 du 06 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, notamment la mesure 16 relative aux pôles d'activités et de soins adaptés et aux unités d'hébergement renforcées ;

Vu le dernier arrêté conjoint du 20 mai 2011 modifiant la capacité de l'EHPAD de Kérampéré situé à Brest géré par l'association les Genêts d'or et fixant la capacité à 67 places ;

Vu la demande du 22 juillet 2011 présentée par la directrice du pôle gérontologique de l'association les Genêts d'or en vue de créer un PASA dans son établissement ;

Vu la décision du 12 juin 2012 portant labellisation du PASA de 14 places à compter du 1^{er} mai 2012 au sein de l'EHPAD de Kérampéré situé à Brest géré par l'association les Genêts d'or ;

Vu la visite de fonctionnement du PASA effectuée le 11 juin 2014 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/1600 du 29 janvier 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant que le PASA installé à l'EHPAD de Kérampéré à Brest est conforme au cahier des charges des PASA fixé à l'annexe 8 de la circulaire n°2009/195 du 6 Juillet 2009 précitée ;

ARRÊTENT

Article 1 : l'association les Genêts d'or est autorisée à créer un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places à l'EHPAD de Kérampéré situé à Brest.

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} mai 2012.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 67 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 14 des places d'hébergement permanent sont dédiées au PASA.

Article 2 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique (EJ) : Association les Genêts d'or

Adresse : Route de Callac 29600 Morlaix

N° FINESS : 29 000 738 4

Code statut juridique : 60 – association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 67 places dont 14 places sont réservées au PASA et réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD de Kérampéré

Adresse : Rue Guillaume Keraudy 29200 Brest

N° FINESS : 29 001 046 1

Code catégorie : 200 – maison de retraite

Code discipline : 924 – accueil en maison de retraite

Code activité : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Capacité : 67

Code discipline : 961 – pôles d'activités et de soins adaptés

Code activité : 21 – accueil de jour

Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou apparentées

Capacité : 0

Article 3 : l'autorisation du PASA est solidaire de l'autorisation initiale de la structure qui est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la date d'autorisation initiale de l'EHPAD. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 5 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 : le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur Général des services du conseil général du Finistère et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère

Fait à Quimper, le

09 SEP. 2014

Le Président du Conseil
général du Finistère


Pierre MAILLE

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne


Alain GAUTRON

Délégation territoriale du Finistère
Direction de l'offre de soins et de l'accompagnement
Direction adjointe de l'offre médico-sociale
Département « programmation et organisation
des établissements et services médico-sociaux »

Département du Finistère
Direction Générale de la Solidarité
Direction Personnes Agées et
Personnes Handicapées

ARRÊTÉ

**portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places
à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
la Résidence Saint Michel à Plougourvest
géré par la Résidence Saint Michel
et fixant la capacité à 100 places**

FINESS 29 000 208 8

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président
du Conseil Général du Finistère,**

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L.312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne promulgué le 13 mars 2012 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 31 janvier 2008 approuvant les orientations du 3^{ème} schéma gérontologique départemental « Bien vieillir en Finistère » ;

Vu la circulaire n° DGCS/DSS/DHOS/2009/195 du 06 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, notamment la mesure 16 relative aux pôles d'activités et de soins adaptés et aux unités d'hébergement renforcées ;

Vu le dernier arrêté conjoint du 7 décembre 2004 autorisant la transformation de la maison de retraite Saint Michel à Plougourvest en EHPAD géré par la Résidence Saint Michel et fixant la capacité à 100 places ;

Vu la demande du 2 août 2011 présentée par la directrice de l'EHPAD de la Résidence Saint Michel situé à Plougourvest en vue de créer un PASA dans son établissement ;

Vu la décision du 22 novembre 2011 portant labellisation du PASA de 14 places à compter du 1^{er} novembre 2011 au sein de l'EHPAD de la Résidence Saint Michel situé à Plougourvest géré par la résidence Saint Michel ;

Vu la visite de fonctionnement du PASA effectuée le 11 juillet 2014 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/1600 du 29 janvier 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant que le PASA installé à l'EHPAD de la Résidence Saint Michel situé à Plougourvest est conforme au cahier des charges des PASA fixé à l'annexe VIII de la circulaire n° 2009/195 du 6 Juillet 2009 précitée ;

ARRÊTENT

Article 1 : La résidence Saint Michel à Plougourvest est autorisée à créer un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places à l'EHPAD de la Résidence Saint Michel situé à Plougourvest.

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} novembre 2011.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 100 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 14 des places d'hébergement permanent sont dédiées au PASA.

Article 2 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique (EJ) : Résidence Saint Michel

Adresse : Kervoanec - 29400 Plougourvest
N° FINESS : 29 000 110 6
Code statut juridique : 21 - établissement social et médico-social communal

La capacité totale de l'établissement est fixée à 100 places dont 14 sont réservées au PASA et réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD de la résidence Saint Michel
Adresse : Kervoanec - 29400 Plougourvest
N° FINESS : 29 000 208 8
Code catégorie : 200 - maison de retraite

Code discipline : 924 - accueil en maison de retraite
Code activité : 11 - hébergement complet internat
Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes
Capacité : 100

Code discipline : 961 - pôles d'activités et de soins adaptés
Code activité : 21 - accueil de jour
Code clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou apparentées
Capacité : 0

Article 3 : l'autorisation du PASA est solidaire de l'autorisation initiale de la structure qui est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la date d'autorisation initiale de l'EHPAD. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 5 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

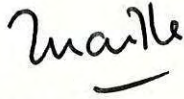
Article 6 : le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur Général des services du conseil général du Finistère et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Quimper, le

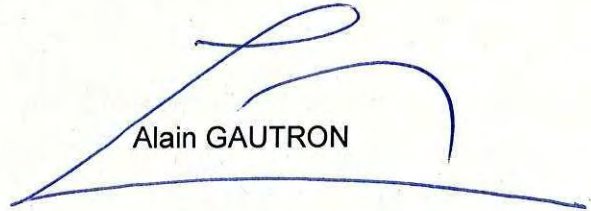
09 SEP. 2014

Le Président du Conseil
Général du Finistère

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne



Pierre MAILLE



Alain GAUTRON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE ET
VILAINE**

Cité administrative
Avenue Janvier –
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

ARRETE

**Portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de
commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation**

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine ;

Vu l'article R 13-7 du Code de l'expropriation ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Marc CANO, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 juillet 2014 fixant au 1er septembre 2014 la date d'installation de M. Marc CANO dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine ;

ARRETE

Article 1er : - Mme Sylviane CALVES, inspectrice divisionnaire des finances publiques, en résidence à QUIMPER (29) est désignée aux fins de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la Chambre des expropriations de la Cour d'Appel de RENNES pour les affaires relevant du département du Finistère ;

Article 2 – Est abrogée la décision du 1er septembre 2011 portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de commissaire de gouvernement devant la juridiction d'expropriation ;

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques du Finistère et de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine ;

Fait à Rennes, le 1er septembre 2014

L'administrateur général
directeur régional des Finances publiques


Marc CANO



**Direction départementale des finances publiques
du Finistère**
36 rue des Réguaires, BP 1739
29328 QUIMPER CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Finistère,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 04/07/2011 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice

départementale des finances publiques du Finistère ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division fiscalité des particuliers, missions foncières et patrimoniales :

M. Eric DERNE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par M. Laurent PAUL, Mme Virginie TABARY, M. Yvan GINDRE sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Christophe PESCE, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
M. Sébastien LE BACCON, inspecteur des finances publiques
Mme Caty MAGUET, inspectrice des finances publiques
Mme Evelyne SALAUN, contrôlease principale des finances publiques
Mme Christine LARMET, contrôlease principale des finances publiques

2. Pour la division fiscalité des professionnels et du contrôle fiscal :

M. Laurent PAUL, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par M. Eric DERNE, Mme Virginie TABARY, M. Yvan GINDRE, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Virginie TABARY, inspectrice principale des finances publiques, adjointe du responsable de division

Assiette et recouvrement des professionnels

Mme Sophie LE MIGNANT, inspectrice divisionnaire des finances publiques

Mme Brigitte CARVAL, inspectrice des finances publiques

Mme Monique LE MELL, inspectrice des finances publiques

Contrôle fiscal

Mme Virginie TABARY, inspectrice principale des finances publiques

M. Alain ROSE, inspecteur divisionnaire des finances publiques

Mme Céline AUFFRET, inspectrice des finances publiques

Mme Brigitte CARVAL, inspectrice des finances publiques

Mme Brigitte ALANOU, contrôleuse des finances publiques

Mme Nathalie RENOUT, contrôleuse des finances publiques

Recouvrement forcé

Mme Sandrine LAMY, inspectrice des finances publiques

Mme Patricia LE LEANNEC, inspectrice des finances publiques

Mme Monique LE MELL, inspectrice des finances publiques

Mme Josée CORRE, contrôleuse principale des finances publiques

M. Jacques JOIN, contrôleur principal des finances publiques

Service du contrôle de la redevance audiovisuelle

M. Gilbert LE CORRE, contrôleur principal des finances publiques

Mme Fabienne FERGUENIS, agente des finances publiques

M. Claude TRANVOUEZ, agent des finances publiques

3. Pour la division affaires juridiques et du contentieux :

M. Yvan GINDRE, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par M. Eric DERNE, M. Laurent PAUL, Mme Virginie TABARY, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Alain ROSE, inspecteur divisionnaire des finances publiques

Mme Rachel CONSORTI, inspectrice des finances publiques

Mme Gaëlle KOLSCH, inspectrice des finances publiques

Mme Yolande LE BRENN, inspectrice des finances publiques

Mme Martine LE COZ, inspectrice des finances publiques

Mme Michelle LE MOIGNE, inspectrice des finances publiques
M. Christophe PASSARELLO, inspecteur des finances publiques
M. Olivier PEUZIAT, inspecteur des finances publiques
Mme Françoise TROLEZ, inspectrice des finances publiques
Mme Laurence VERNOT, contrôleur principal des finances publiques
Mme Marilyne HAEMMERLIN, contrôleur des finances publiques
Mme Sylvie ALIGUEN, agente des finances publiques
Mme Dominique GUILLAMET, agente des finances publiques
Mme Colette PARANT, agente des finances publiques

4. Pour les Centres Prélèvement Service :

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

CPS Brest

M. Erwan GONET, inspecteur des finances publiques, chef de service.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et prendra effet au 1^{er} septembre 2014.

Fait à Quimper, le 28 août 2014

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques du Finistère



Véronique PY



PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale des finances publiques
du Finistère**
36 rue des Réguaires, BP 1739
29328 QUIMPER cédex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques du Finistère,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 04 juillet 2011 la date d'installation de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, dans les fonctions de directrice des finances publiques du Finistère.

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Collectivités locales :

Anita LOUET, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par :

Jean-Michel KERNEIS, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint

Flavie ROBIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, chargée de mission

Catherine SOUBIGOU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de service Modernisation – Dématérialisation

Jérôme BROSSE, inspecteur des finances publiques, service Fiscalité directe locale

Hervé FAYOLLE, inspecteur des finances publiques, responsable de service Gestion comptable des collectivités

Sylvia MOTSCHA, responsable de division Dépense

Valérie THOMAS, responsable de division Etat

sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Modernisation – Dématérialisation

Yves MALHOMME, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

Frédéric LE JEUNE, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

Alain AUFFRET, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

2. Pour la Division Dépense :

Sylvia MOTSCHA, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par :

Richard SANCHEZ, inspecteur des finances publiques, adjoint à compter du 15/09/2014
Anita LOUET, responsable de division SPL
Jean-Michel KERNEIS, adjoint au responsable de division SPL
Valérie THOMAS, responsable de division Etat

sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Visa et paiement de la dépense

Danielle JAFFRES, contrôleuse principale des finances publiques
Laurent GOGÉ, contrôleur principal des finances publiques
Gaëlle QUERNE, contrôleuse principale des finances publiques

Comptabilité et règlement de la dépense

Nathalie KERVELLA, contrôleuse principale des finances publiques

3. Pour la Division Comptabilité et autres opérations de l'Etat :

Valérie THOMAS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par :

Gilles ROSPARTS, inspecteur des finances publiques, responsable de service Comptabilité de l'Etat

Eric BERGOT, inspecteur des finances publiques, responsable de service Recettes non fiscales

Ghislaine GUENNEGUEZ, inspectrice des finances publiques, responsable de service Dépôts et services financiers

Anita LOUET, responsable de division SPL

Jean-Michel KERNEIS, adjoint au responsable de division SPL

Sylvia MOTSCHA, responsable de division Dépense

sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Comptabilité de l'Etat – Comptabilité auxiliaire du recouvrement
Béatrice LEMESTRE, contrôleuse principale des finances publiques
Martine MAZE, contrôleuse principale des finances publiques

Recettes non fiscales – Produits divers
Philippe KERVELLA, contrôleur principal des finances publiques
Pascal DUPLAN, contrôleur principal des finances publiques

Dépôts et services financiers
Maryse INISAN, contrôleuse des finances publiques
Thierry NEDELEC, contrôleur des finances publiques

4. Pour le service Affaires économiques

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Roland LE ROUX, inspecteur divisionnaire des finances publiques
Raymond SALAUN, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

Signature certificats DC7
Raymond SALAUN, inspecteur des finances publiques, chargé de mission
Denis SIMON, inspecteur des finances publiques, chargé de mission
Eric BERGOT, inspecteur des finances publiques
Ghislaine GUENEGUEZ, inspectrice des finances publiques

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2014 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Quimper, le 28 août 2014

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques



Véronique PY



**Direction départementale des finances publiques
du Finistère**
36 rue des Réguaire, BP 1739

29328 QUIMPER CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Finistère,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 4 juillet 2011 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division gestion ressources humaines et formation professionnelle :

M. Michel RIOU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Jacqueline VIGOUROUX, Mme Ségolène NEYRET-LE-GORGEU, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les attestations de « service fait », les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Gestion des ressources humaines

Mme Jacqueline VIGOUROUX, inspectrice divisionnaire, chargée de mission
Mme Mélanie MARTIN, inspectrice des finances publiques
M. Christophe LE BERRE, inspecteur des finances publiques,
Mme Jeanne-Marie CANEVET, contrôleuse principale des finances publiques
M. Jean-Paul LAMBOUR, contrôleur principal des finances publiques

Formation professionnelle

Mme Odile LECLERC, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Mme Brigitte FLOC'H LE BERRE, inspectrice des finances publiques,
Mme Nelly BLAVEC, contrôleuse principale des finances publiques

2. Pour la division du Budget – Stratégie – Communication :

Mme Ségolène NEYRET-LE-GORGEU, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par M. Michel RIOU, M. Gérald SALAUN, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les

attestations de « service fait » valant « ordre de payer », les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Budget

M. Yannick LE SERRE, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
M. Patrice BRUNET, inspecteur des finances publiques,
M. Fabrice LEVIEUX, inspecteur des finances publiques,
M. Mathieu SALAUN, inspecteur des finances publiques,

Stratégie, communication

Mme Marie-Claire CHAPIN-JAULT, inspectrice des finances publiques,
M. Jean-Philippe COLLIN, inspecteur des finances publiques.

3. Assistant de prévention

M. Jacky JOLIVET, inspecteur des finances publiques

En cas d'absence ou d'empêchement, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par MM. Gérald SALAUN, Yannick LE SERRE, Michel RIOU sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2014 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 28 août 2014

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques du Finistère



Véronique PY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des finances publiques du Finistère

36, rue des Réguaires, BP 1739

29328 Quimper cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administratrice générale des finances publiques,

Directrice départementale des finances publiques du Finistère

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 4 juillet 2011 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

DECIDE

Article 1

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission maîtrise des risques :

M. Eric SALAÜN, administrateur des finances publiques, responsable de la mission,
Mme Sylviane KERNEIS, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Mme Hélène BROSSE-BIZIEN, inspectrice des finances publiques.

2. Pour la mission départementale d'audit :

M. Eric SALAÜN, administrateur des finances publiques, responsable de la mission,
M. Denis BESNARD, inspecteur principal des finances publiques,
M. Jean-Pierre DRIFFAUD, inspecteur principal des finances publiques,
M. Malo DUPONT, inspecteur principal des finances publiques,
Mlle Nathalie FOUCHER, inspectrice principale des finances publiques,
M. Jean-Jacques GUILLOU, inspecteur principal des finances publiques,
M. Vincent LE MEITOUR, inspecteur principal des finances publiques,
M. Pierre RUNGOAT, inspecteur principal des finances publiques.

3. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Mme Sylviane CALVES, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission.

4. Pour la mission communication :

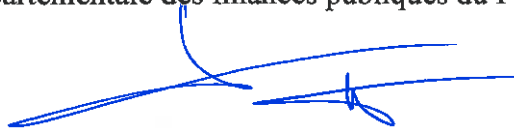
Mme Ségolène NEYRET-LE-GORGEU, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la mission.

Article 2

La présent décision prend effet au 1^{er} septembre 2014 et sera publiée au recueil des actes administratifs du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 août 2014

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Finistère



Véronique PY



**Direction départementale des finances
publiques du Finistère**
Trésorerie de Lesneven
Kerlaouen B.P. 81
29260 Lesneven

Décision de procuration sous seing privé

Le soussigné Emmanuel Le Pennec, trésorier de Lesneven :
Déclare, constituer pour son mandataire spécial et général :

Madame Jocelyne Pochic-Bizien (Inspectrice des Finances publiques)
A la trésorerie de Lesneven :

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de Lesneven:

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, pour tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes les poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner le pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Lesneven :

Entendant ainsi transmettre à Madame Jocelyne Pochic-Bizien (Inspectrice des Finances publiques)

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Lesneven, le 01/09/2014

Signature du mandataire,
Jocelyne Pochic-Bizien

Signature du mandant,
Emmanuel Le Pennec (Trésorier)

Lu et approuvé

Bon pour pouvoir

**Direction départementale des finances
publiques du Finistère**
Trésorerie de Lesneven
Kerlaouen B.P. 81
29260 Lesneven

Décision de procuration sous seing privé

Le soussigné Emmanuel Le Pennec, trésorier de Lesneven :
Déclare, constituer pour son mandataire spécial et général :

Monsieur Michel Jestin (Agent Administratif des Finances publiques)
A la trésorerie de Lesneven :

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de Lesneven:

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, pour tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes les poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner le pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Lesneven :

Entendant ainsi transmettre à Monsieur Michel Jestin (Agent Administratif des Finances publiques)

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Lesneven, le 03/02/2014

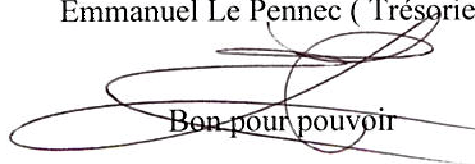
Signature du mandataire,
Michel Jestin

Lu et approuvé



Signature du mandant,
Emmanuel Le Pennec (Trésorier)

Bon pour pouvoir





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

Centre Des Finances Publiques de Lesneven
Kerlaouen- Avenue du Général De Gaulle – BP 8
29260 Lesneven

Décision portant délégation de signature
aux agents de la Trésorerie de Lesneven

Le comptable, responsable de la Trésorerie de Lesneven

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Jocelyne Pochic-Bizien (Inspectrice des Finances Publiques), adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Lesneven, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € :

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable sousigné.

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE COZ Hélène	Contrôleur principal	5000€	6 mois	5000€
SIMON Catherine	Contrôleur principal	5000€	6 mois	5000€
MESSAGER Pierre	Contrôleur principal	5000€	6 mois	5000€
LAGATHU Monique	Contrôleur principal	5000€	6 mois	5000€
LE GOFF Marie-Claire	Contrôleur principal	5000€	6 mois	5000€
BIHAN Jocelyne	Agent administratif		3 mois	2000€
PELLEN René	Agent administratif		3 mois	2000€
JESTIN Michel	Agent administratif		3 mois	2000€
QUERO Stéphane	Agent administratif		3 mois	2000€

Article 3

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 01 septembre 2014.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Lesneven le 01 septembre 2014

Le comptable, de la trésorerie de Lesneven

Emmanuel Le Pennec



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE QUIMPERLE
3, rue du Pouligoudu
29391 QUIMPERLE cedex

**Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des particuliers
de QUIMPERLE**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Quimperlé

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Daniel PREDOUR, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de QUIMPERLE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévues à l'article L 247 du Livre des Procédures Fiscales dans la limite de 5000 € ;

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 €;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Catherine MALCOSTE	Annaïck PEDRON	Sonia LE GARREC
--------------------	----------------	-----------------

La présente délégation s'applique également aux agents qui effectuent du contrôle sur pièces à distance, conformément au protocole mis en œuvre depuis septembre 2012

SOPHIE BOURDIOL	KARINE BESCOND
-----------------	----------------

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Catherine BESCOND	Nathalie NEDELLEC	Fraçoise PERON
Catherine CHAMIOT-PRIEUR	Myriam BELLON	Alhinba COUAO-ZOTTI
Chantal LE DOZE	Chrystelle WURSTEISEN	
Martine GILET		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

2

aux agents désignés ci-après :

2

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Michèle LACORNETTE	contrôleuse	1 000 €	6 mois	5000 €
Alan LAMEZEC	Contrôleur	1000 €	6 mois	5000 €
Jean Yves LE LOUS	Contrôleur principal	1000€	6 mois	5000€
Martine GILET	Agent d'accueil	100 €	3 mois	1000 €
Chantal LE DOZE	Agent d'accueil	100 €	3 mois	1000 €

3

Article 4

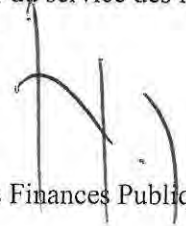
Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2014

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimperlé le 1er septembre 2014

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Quimperlé

Hervé TILLY
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques





PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la sécurité publique

Arrêté préfectoral n° 2014 - du 04 SEP. 2014
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la Direction départementale de la sécurité publique du Finistère
en matière d'ordonnancement secondaire

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée, notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations d'Etat ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires délégués ;
- VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 24 février 2014 portant nomination de Mme Nelly JAUNEAU POIRIER, commissaire divisionnaire, en qualité de Directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, à compter du 11 août 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014 198-003 donnant délégation de signature à compter du 11 août 2014 à Mme Nelly JAUNEAU POIRIER, commissaire divisionnaire, Directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, pour l'exécution des dépenses relatives au fonctionnement des services de la sécurité publique dans le département, en ce qui concerne le titre 3 du BOP « moyens des services de la zone ouest » ;
- SUR proposition du Directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,

ARRETE :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nelly JAUNEAU POIRIER, Commissaire divisionnaire, Directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Charles Régis ALLEGRI, Commissaire de police, Chef de la Circonscription de séuroté publique de BREST, Directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Finistère.
- Mme Francine SERON, Attachée d'administration de l'Etat, Chef du service de gestion opérationnelle.
- M. Sébastien CHEVRIER, Attaché d'administration de l'Etat, Adjoint au chef du service de gestion opérationnelle.

à l'effet de signer tous actes d'ordonnancement relevant des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2014 198-003.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2013-288-0001 du 15 octobre 2013 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ses bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la sécurité
publique,

Nelly JAUNEAU POIRIER



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 03/09/2014

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2014/085

Portant délégation de signature à l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Loïc Laisné, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 1^{ère} classe de la marine Jean-Emmanuel Perrin, chef de la division action de l'Etat en mer.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code des transports ;
- VU le code minier ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 71-360 du 06 mai 1971 modifié portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;
- VU le décret n° 80-470 du 18 juin 1980 modifié portant application de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain ;
- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 15 ;
- VU le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-662 du 03 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer, et notamment son article 8 ;

- VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;
- VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;
- VU le décret du 18 octobre 2010 portant nomination dans la 1^{ère} section des officiers généraux de la marine (corps d'officiers de la marine nationale administrés par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat) ;
- VU le décret du 2 mai 2014 portant nomination et promotion dans l'armée active ;
- VU le décret du 30 juin 2014 portant affectations et élévations, élévation, promotion et affectation, nominations et affectations, promotions et nominations dans la 1^{ère} et 2^{ème} section, affectation d'officiers généraux ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
- VU la décision n° 0753 DCSA/BGC/GI/NP du 07 février 2013 désignant le commissaire en chef de 2^{ème} classe de la marine Jean-Emmanuel Perrin, chef de la division action de l'Etat en mer de la préfecture maritime de l'Atlantique.

ARRETE

Article 1^{er} : L'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Loïc Laisné, adjoint du préfet maritime de l'Atlantique, reçoit délégation pour signer tous arrêtés, décisions, avis, mémoires en défense, correspondances et tout autre document courant relevant de son champ de compétence, à l'exception :

1. des mises en demeure au titre de l'article L218-72 du code de l'environnement ;
2. des actes pour lesquels une délégation a été conférée aux chefs des administrations civiles de l'Etat dans les régions et les départements de sa zone de compétence ;
3. des ordres de réquisition de la force publique.

Article 2 : Le commissaire en chef de 1^{ère} classe de la marine Jean-Emmanuel Perrin, chef de la division action de l'Etat en mer de la préfecture maritime de l'Atlantique, est habilité à signer tous types de correspondance courante ressortissant de la compétence de la division action de l'Etat en mer.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Loïc Laisné, il est habilité à signer :

1. les arrêtés réglementant temporairement la navigation lors des manifestations

mesures de sécurité nautique ainsi que ceux concernant l'utilisation de l'espace aérien au-dessus de la mer ;

2. les avis du préfet maritime prévus par l'article R2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques et par le décret susvisé relatifs aux autorisations de cultures marines ;
3. les avis conformes du préfet maritime prévus par l'article R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;
4. les avis conformes du préfet maritime donnés au cours des procédures administratives définies dans les codes et décrets susvisés et relatives :
 - aux extractions du domaine public maritime et du plateau continental au-delà du domaine public maritime (amendements marins, granulats marins, substances minières) ;
 - à la délimitation, à l'aménagement et à la création ou à l'extension des ports maritimes ;
 - aux consultations par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
 - aux autorisations d'opérations de dragage donnant lieu à immersion ;
 - aux autorisations de recherches archéologiques sous-marines ;
5. les mémoires en défense devant les juridictions administratives ;
6. toute correspondance et tout document courant relevant de son champ de compétence.

Article 3 : L'arrêté n° 2013/135 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 octobre 2013 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Loïc Laisné, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 2^{ème} classe de la marine Jean-Emmanuel Perrin, chef de la division action de l'Etat en mer est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des départements côtiers de la région maritime Atlantique ainsi que sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira
préfet maritime de l'Atlantique,



DIFFUSION

- Secrétariat général de la mer
- Préfecture région Bretagne
- Préfecture région Pays de la Loire
- Préfecture région Poitou-Charentes
- Préfecture région Aquitaine
- Préfecture zone de défense Ouest
- Préfecture zone de défense Sud-Ouest
- Préfecture Ile-et-Vilaine (pour insertion au RAA)
- Préfecture Côtes d'Armor (pour insertion au RAA)
- Préfecture Finistère (pour insertion au RAA)
- Préfecture Morbihan
- Préfecture Loire-Atlantique
- Préfecture Vendée
- Préfecture Charente-Maritime (pour insertion au RAA)
- Préfecture Gironde
- Préfecture Landes (pour insertion au RAA)
- Préfecture Pyrénées Atlantiques
- DREAL Bretagne
- DREAL Pays de la Loire
- DREAL Poitou-Charentes
- DREAL Aquitaine
- DDTM Ile-et-Vilaine
- DDTM Côtes d'Armor
- DDTM Finistère
- DDTM Morbihan
- DDTM Loire-Atlantique
- DDTM Vendée
- DDTM Charente-Maritime
- DDTM Gironde
- DDTM Pyrénées Atlantiques et Landes
- DML Ile-et-Vilaine
- DML Côtes d'Armor
- DML Finistère
- DML Morbihan
- DML Loire-Atlantique
- DML Vendée
- DML Charente-Maritime
- DML Gironde
- DML Pyrénées Atlantiques et Landes
- DIRM NAMO
- DIRM SA
- CROSS Corsen
- CROSS Etel

- GROUPEGENDMAR Atlantique
- Région gendarmerie Bretagne
- Région gendarmerie Pays de la Loire
- Région gendarmerie Poitou-Charentes
- Région gendarmerie Aquitaine
- GROUPEGENDEP Ile-et-Vilaine
- GROUPEGENDEP Côtes d'Armor
- GROUPEGENDEP Finistère
- GROUPEGENDEP Morbihan
- GROUPEGENDEP Loire-Atlantique
- GROUPEGENDEP Vendée
- GROUPEGENDEP Charente-Maritime
- GROUPEGENDEP Gironde
- GROUPEGENDEP Landes
- GROUPEGENDEP Pyrénées Atlantiques
- DRGC Nantes
- GPM Nantes/Saint-Nazaire
- GPM Bordeaux
- GPM La Rochelle
- Port Saint-Malo
- Port Saint-Brieuc
- Port Roscoff
- Port Brest
- Port Lorient
- Port Les Sables d'Olonne
- Port Bayonne
- Port Rochefort
- Port Tonnay-Charente
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- CCMAR Atlantique
- EMM/PL/AEM
- PREMAR Manche – Mer du Nord
- PREMAR Méditerranée
- SHOM
- CNIGM
- ENSAM
- OPS (OPSCOT – INFONAUT – AERO)
- AEM (RDPM pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique – SEC)
- Archives (3.24.0).

PREFET DU FINISTERE

ARRÊTÉ

**donnant subdélégation de signature
à des agents de la direction interdépartementale des routes – Ouest
pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national.**

Le Directeur interdépartemental des routes - Ouest

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 nommant Monsieur Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des Routes Ouest à compter du 1^{er} juillet 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2014 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest ;

Vu l'arrêté n°2013056-0034 du 25 février 2013 du préfet du Finistère donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des routes – Ouest, pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national :

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants pour les rubriques définies ci-après en référence à l'article 1 de délégation de signature du préfet du Finistère à M. LECHELON :

Paul ANDRE, Directeur adjoint	A, B
Daniel PICOUAYS, Adjoint au Directeur	A,B
Katell KERDUDO, Adjointe du chef du SE	A4, A8, A11, B
Alain CARMOUET, Chef du SEM	A3 à A12
Ronan ROUE, Chef du district de Brest	A3, A7, A8, A12
Pascal CORNIC, Adjoint au chef du district de Brest	A3, A7, A8, A12

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de délégation de signature du préfet du Finistère à M. LECHELON sont rappelées ci-dessous :

« Articles 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric LECHELON, Directeur interdépartemental des Roues Ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

A. Gestion du domaine routier national

1. Déclassement d'une route ou d'une section de route nationale (Article R 123-2-I du Code de la voirie routière).
2. Délivrance de l'agrément prévu pour la création de voies accédant aux routes nationales (Article R 123-5 et L 123-8 du Code de la voirie routière).
3. Délivrance des autorisations de voirie (permission de voirie et permis de stationnement ou de dépôt) (article L113-2 du code de la voirie routière - arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
4. Installation des distributeurs de carburant ou des pistes (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
5. Retrait ou refus d'autorisation de voirie (permission de voirie et permis de stationnement).
6. Convention d'occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
7. Accord d'occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
8. Autorisation d'entreprendre les travaux lors d'une occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
9. Délivrance des permissions de voirie d'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (Opérateurs de télécommunications) (Article R 20-45 à R 20-53 du code des Postes et télécommunications).
10. Convention de partage de l'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (opérateurs de télécommunications) (Article R 20-54 du code des postes et télécommunications).
11. Convention technique dans le cadre des travaux réalisés par les collectivités territoriales, ayant la compétence voirie, sur le domaine public routier de l'Etat (Article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).
12. Délivrance des alignements le long du domaine public routier national (Article L 112-3 du code de la voirie routière).
13. Remise au service du domaine pour aliénation des parcelles du domaine privé attenant au domaine public routier de l'État (Article 19 du décret n° 2004-374 du 20 avril 2004).
14. Approbation des plans d'alignement des routes nationales (Article L 123-6 alinéa 1 du code de la voirie routière).

B. Exploitation du réseau routier national

1. Réglementation de la police de la circulation (Articles R 411-4 ; R 411-7-I 1 a et e ; R 411-7-I- 2 ; R 411-8 ; R 411-9 du code de la route).
2. Réglementation du passage sur les ponts (Article R 422-4 du code de la route).
3. Établissement des barrières de dégel (Article R 411-20 du code de la route).
4. Réglementation des interdictions et restrictions de circulation, (Articles R411-18 ; R411-21-1 du code de la route).
5. Réglementation du stationnement (Article R 417-12 du code de la route).

6. *Réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes (Articles R 418 – 5 II 2° ; R 418 – 7 2° alinéa du code de la route).*

7. *Réglementation des motocyclettes, tricycles et quadri-cycles à moteurs, cyclomoteurs et cycles (Article R 431-9 du code de la route).*

Article 3 : l'arrêté du 10 juillet 2014 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction interdépartementale des routes ouest, est abrogé.

Article 4 : Les agents de la direction interdépartementale des routes Ouest désignés par le présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 02 SEP. 2014
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest

Frédéric LECHELON





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE
DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE DU DEBIT DE TABAC n° 2900757W

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire du fonds de commerce auquel est annexée la gérance d'un débit de tabac publié le 07 juin 2013 (BODACC A 108/2013- annonce 1191), la publication du jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire le 20 juillet 2014 (BODACC A 137/2014-annonce 1760)

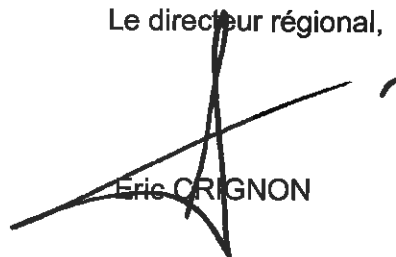
DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n°2900757W sis à GOURLIZON à compter du 30 septembre 2014.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Finistère pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes, le 04 septembre 2014

Le directeur régional,



Eric ORIGNON

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE BRETAGNE**

ARRETE

**portant subdélégation de signature à
Monsieur Patrick VET, directeur régional adjoint de la DIRECCTE Bretagne,
responsable de l'Unité territoriale du Finistère**

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,

VU le code de commerce ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 en date du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 9 février 2010, portant nomination de Madame Elisabeth MAILLOT-BOUVIER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics, du ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique et du ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social en date du 4 juillet 2014, portant nomination de Monsieur Patrick VET sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0032 du 25 février 2013 de Monsieur le Préfet du Finistère donnant délégation de signature à Madame Elisabeth MAILLOT-BOUVIER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de Bretagne ;

SUR proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de Bretagne,

Arrête :

ARTICLE 1 : dans les limites fixées à l'arrêté préfectoral n°2013056-0032 du 25 février 2013 susvisé, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Patrick VET, directeur régional adjoint de la DIRECCTE de Bretagne, responsable de l'unité territoriale du Finistère, à l'effet de signer au nom du préfet du Finistère les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Bretagne et des compétences du préfet du Finistère.

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick VET, et dans les limites fixées à l'arrêté du 25 février 2013 susvisé, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Albert BILLON, responsable du pôle « mutations économiques » à l'unité territoriale du Finistère ;
- Monsieur Jean-William BAUDIN, directeur adjoint du travail ;

à l'effet de signer au nom du préfet du Finistère les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Bretagne et des compétences du préfet du Finistère.

ARTICLE 4 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 5 : la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à CESSON-SEVIGNE, le **02 SEP. 2014**

La Directrice régionale de
la DIRECCTE Bretagne,

Elisabeth Maillot-Bouvier



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest à compter du 1^{er} novembre 2014

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers

- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;
- Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes, modifié en dernier lieu par le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 17 juin 2009 nommant Monsieur Frédéric LECHELON directeur interdépartemental des routes Ouest ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest ;
- Vu l'avis en date du 18 juin 2014 du comité technique de la DIRO ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1

La direction interdépartementale des routes Ouest (DIR Ouest) est organisée ainsi qu'il suit :

Le directeur interdépartemental des routes est assisté d'un directeur adjoint exploitation, responsable des districts, et d'un adjoint au directeur, responsable sécurité-défense, chargé plus particulièrement de la gestion de crise, de missions sécurité routière et de sécurité des agents en liaison avec la MARRN et la DIT, et de missions ponctuelles.

Sous l'autorité de la direction sont placés les services et missions suivants :

- I le secrétariat général (SG)
- II le service modernisation et relations avec les usagers (SMRU)
- III le service entretien et modernisation du réseau (SEM)
- IV le service mobilité trafic (SMT)
- V le service ingénierie routière de Rennes (SIR)
- VI le service ingénierie routière et ouvrages d'art de Nantes (SIROA)
- VII la mission juridique et marchés (MJM)
- VIII la mission de coordination et du budget (MCB)

- sous la responsabilité du directeur adjoint exploitation :

- 1-un pôle exploitation et sécurité routière (PESR),
- 2-un pôle moyens matériels (PMM),
- 3-six districts : - le district de Rennes
 - le district de Nantes
 - le district de Vannes
 - le district de Brest
 - le district de Saint-Brieuc
 - le district de Laval

sous l'autorité desquels sont placés :

- des centres d'entretien et d'intervention (CEI)
- des sections travaux (ST).

Article 2. Missions et organisation des services

I - Le secrétariat général (SG) est chargé de :

- piloter la politique de gestion des ressources humaines,
- conduire la politique de formation et du développement des compétences,
- contribuer à la définition et à la mise en œuvre de la politique de prévention, d'hygiène et de sécurité et d'organisation du travail,
- gérer la politique immobilière,
- gérer les budgets de fonctionnement et d'actions sociales, les moyens matériels, logistiques, d'équipements et prescrire la politique de gestion des véhicules légers,
- conduire la politique de convergence et de sécurité des systèmes d'information, y compris des systèmes d'information géographique,
- gérer le dialogue social et contribuer à l'organisation et au fonctionnement des instances (CT, CHSCT, CLAS, CCOPA et CAP locales, CLF),
- piloter les actions médico-sociale en lien avec les acteurs de la médecine de prévention, de l'action sociale et la DREAL Bretagne.

Une partie de ces missions s'appuie sur le pôle support intégré (PSI) de la DREAL Bretagne chargé de la mise en œuvre des actions et prestations.

Il comprend :

- un pôle gestion des ressources humaines (PGRH)
- un pôle moyens de fonctionnement (PMF)
- un pôle hygiène et sécurité (PHS)
- un pôle des systèmes d'information (PSI)
- une mission développement des compétences (MDC)
- et, une mission immobilière (MI).

La suppléance de la Secrétaire Générale est assurée par la Responsable de la Mission Juridique et Marchés.

II - Le Service Modernisation et Relations avec les Usagers (SMRU) est chargé des missions suivantes :

- assister la direction dans le pilotage stratégique et opérationnel de la DIR Ouest (système qualité, pilotage de la performance, contrôle de gestion, audit interne, projet de service, pilotage des postes et organigrammes, démarches de changement),
- animer les politiques de communication interne, externe et de relations aux usagers, conseiller les services et les districts sur ces champs,
- concevoir les outils et mettre en œuvre les actions de communication, d'information, d'écoute et de recueil des attentes des bénéficiaires,
- organiser les relations avec les médias et les services communication des préfectures,
- animer la politique de développement durable de la DIR Ouest, assister les services et les districts dans sa mise en œuvre et initier des actions novatrices en matière de responsabilité sociétale,
- organiser la veille prospective territoriale, assister les services et les districts dans leur contribution au développement local, faciliter le développement de l'innovation et des partenariats.

Il comprend :

- une mission modernisation pilotage (MMP)
- une mission développement durable et territoires (MDDT)
- une mission communication et relations avec les usagers (MCRU)

III - Le Service Entretien et Modernisation du réseau (SEM) est chargé, en liaison avec les autres services et en s'appuyant sur les districts, de :

- élaborer et porter les politiques de gestion et d'entretien du réseau routier, de ses ouvrages et de ses dépendances,
- assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations d'entretien, de grosses réparations et de régénération des chaussées et des ouvrages,
- élaborer et suivre la programmation de l'entretien et des réparations du réseau routier,
- piloter la gestion administrative du domaine,
- assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations de modernisation du réseau routier national inscrites aux PDMI/CPER Bretagne et Pays de la Loire,
- piloter des études générales sur le réseau,
- gérer le budget de la DIR Ouest pour la partie relevant de l'entretien du patrimoine routier, ainsi que le budget des opérations des PDMI/CPER confiées à la DIR Ouest, en liaison avec les différents responsables de BOP,
- conduire les procédures de concession relatives aux aires de service,
- gérer le parc des portiques, potences, hauts mâts,
- prescrire la politique de gestion des matériels pour l'entretien de dépendances.

Il comprend :

- une mission appui administratif et procédures (MAP)
- une mission gestion du domaine (MGD)
- un pôle entretien des chaussées et dépendances (PECD)
- un pôle de gestion des ouvrages d'art (PGOA)
- un pôle modernisation des itinéraires (PMI)

IV - Le service mobilité trafic (SMT) est chargé de :

- piloter l'élaboration des stratégies de développement des services et de l'information aux usagers,
- piloter et mettre en œuvre les politiques de gestion et de coordination du trafic, d'information des usagers et des autorités, de développement des différents services, d'implantation et de maintenance des systèmes et équipements dynamiques en déclinant les politiques nationales associées,
- contribuer à la politique de gestion de crise et assurer sa mise en œuvre sur le réseau DIR Ouest, notamment en participant à l'élaboration des différents plans de gestion de crise et de trafic,
- gérer les crises routières pour le compte du préfet de la zone défense et de sécurité Ouest,
- assurer le fonctionnement du CRICR Ouest et le pilotage de sa division transport,
- participer à la préparation des chantiers pour minimiser la gêne à l'utilisateur,
- assurer la direction de projets de gestion dynamique du trafic,
- piloter et suivre les réflexions sur les mobilités autour des grandes agglomérations, en partenariat avec les collectivités territoriales et les acteurs de l'innovation,
- organiser et contribuer à la veille prospective technique sur les solutions innovantes de mobilité, en interne du service et en partenariat avec les acteurs externes,
- assurer la gestion des crédits liés aux politiques de gestion du trafic, de renouvellement et maintenance des équipements et des budgets associés aux projets d'optimisation du réseau.

Il comprend :

- un pôle circulation et information routières (PCIR), comprenant les CIGT de Rennes, Nantes, Vannes, Saint-Brieuc,
- un pôle division transport du centre régional d'information et de coordination routière Ouest (PDTCRICR),
- un pôle ingénierie du trafic (PIT).

V - Le service d'ingénierie routière de Rennes (SIR) assure des prestations de maîtrise d'œuvre (études et direction de travaux) sur le réseau routier de la DIR Ouest selon la commande et les programmes fixés par les services de maîtrise d'ouvrage :

- des DREAL Bretagne et Pays de la Loire pour leurs opérations d'investissement routier respectives,
- de la DIR Ouest.

Il assure également des missions de maîtrise d'œuvre des opérations de gestion de trafic et d'intermodalité pour le compte du service mobilité trafic de la DIR Ouest.

Il comprend, à Rennes :

- un pôle assistance projet (PAP) commun avec le SIROA
- un pôle tracés, environnement (PTE)
- un pôle terrassements chaussées (PTC)
- un pôle équipements (PE)
- un pôle direction de chantiers (PDC)

VI - Le service d'ingénierie routière et d'ouvrages d'art de Nantes (SIROA) assure des prestations de maîtrise d'œuvre (études et direction de travaux) sur le réseau routier de la DIR Ouest selon la commande et les programmes fixés par les services de maîtrise d'ouvrage :

- des DREAL Bretagne et Pays de la Loire pour leurs opérations d'investissement routier respectives,
- de la DIR Ouest.

Il assure également des prestations de maîtrise d'œuvre de réparation des ouvrages d'art selon le programme fixé par le SEM, et des missions de maîtrise d'œuvre des opérations de gestion de trafic et d'intermodalité pour le compte du service mobilité trafic de la DIR Ouest.

Il comprend :

- un pôle assistance projet (PAP) commun avec le SIR
- un pôle tracés, environnement (PTE)
- un pôle terrassements chaussées (PTC)
- un pôle équipements (PE)
- un pôle direction de chantiers (PDC)
- une mission ouvrages d'art (MOA)

VII - La mission Juridique et Marchés (MJM), placée auprès du directeur, est chargée de :

- apporter un conseil juridique auprès des services et des districts,
- traiter les affaires pré-contentieuses et contentieuses,
- apporter un conseil intégré et porter la politique interne en matière de commande publique,
- gérer les délégations de signature dans le domaine des routes et de l'administration générale.

La responsable de la Mission Juridique et Marchés assure la suppléance de la Secrétaire Générale.

VIII - La mission de coordination et du budget (MCB), placée auprès du directeur, est chargée de :

- assurer une synthèse budgétaire globale et continue, en liaison avec les services gestionnaires, nécessaire au pilotage financier des budgets de la DIR ouest,
- mettre en place et suivre les dotations budgétaires en AE et CP allouées aux services,
- apporter aux services une prestation en matière de gestion des marchés (GAME),
- assurer la veille réglementaire et apporter une assistance aux services et aux unités de dépenses en matière de gestion budgétaire.

1-Le pôle exploitation et sécurité routière (PESR), placé auprès du directeur adjoint exploitation, est chargé de :

- élaborer les politiques de viabilité et d'exploitation de la DIR Ouest, piloter leur mise en œuvre et les évaluer,
- définir les procédures et organisations de viabilité et d'exploitation (astreintes, permanence...) et piloter leur mise en œuvre,
- participer aux réflexions sur les besoins en matériels et plus particulièrement ceux liés à l'exploitation,

- piloter l'élaboration et suivre les arrêtés de police permanents,
- assurer la veille sur les politiques et les techniques d'exploitation,
- piloter la programmation et/ou assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations de sécurité,
- piloter les études d'accidentologie,
- émettre des avis sur projets et suivre la réalisation des visites de sécurité,
- assister les districts en matière d'avis sur la signalisation directionnelle et/ou émettre directement les avis,
- gérer le budget pour la partie relevant de l'exploitation et notamment la dotation forfaitaire d'entretien et d'exploitation et la partie des crédits liés aux équipements de la route.

2-Le pôle moyens matériels (PMM), placé auprès du directeur adjoint exploitation, est chargé de :

- mettre en œuvre les politiques d'acquisitions des matériels et des équipements de la route,
- élaborer les politiques de maintenance des matériels et des équipements de la route, piloter leur mise en œuvre et les évaluer,
- assister les districts en matière de matériels,
- assurer une veille technologique sur les matériels et les moyens de l'exploitation,
- gérer le budget dédié à l'acquisition et à la maintenance des matériels.

3-Les districts sont chargés de :

- mettre en œuvre les politiques, programmes et actions définis par la direction et les services du siège de la DIR Ouest en matière d'entretien et d'exploitation du réseau routier national et de conservation du patrimoine,
- de piloter les centres d'entretien et d'intervention (CEI) et les sections travaux,
- représenter localement la DIR Ouest auprès du préfet de département, des services locaux de l'État, des services gestionnaires de voirie, des services de secours, des autres partenaires de la DIR et des médias de proximité.

Chacun des districts a en charge des sections du réseau routier national confié en gestion à la DIR Ouest :

- le district de Rennes a en charge les sections des RN 12, 24, 136, 137, 157, 164 et des autoroutes A81 et A84 dans le département de l'Ille-et-Vilaine, ainsi qu'une section de la RN 164 dans le département des Côtes-d'Armor, et d'une section de l'autoroute A 81 et de la RN 157 en Mayenne ;
- le district de Nantes a en charge les sections de RN non concédées situées dans le département de Loire Atlantique ainsi qu'une section de la RN 249 dans le département du Maine et Loire et 2 bretelles de l'autoroute A87 à Angers ;
- le district de Vannes a en charge les sections des RN situées dans le département du Morbihan, ainsi qu'une section de la RN 24 dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
- le district de Brest a en charge les sections des RN situées dans le département du Finistère ;
- le district de Saint-Brieuc a en charge les sections des RN 12, 176 et une partie de la 164 situées dans le département des Côtes-d'Armor, ainsi que la section de la RN176 située dans le département de l'Ille-et-Vilaine ;
- le district de Laval a en charge les sections des RN non concédées situées dans le département de la Mayenne ainsi que la section de la RN 162 et située dans le département du Maine-et-Loire.

Pour leur activité et leurs interventions, les districts s'appuient sur les centres d'entretien et d'intervention (CEI) et les sections travaux (ST).

Les CEI sont chargés, dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation des sections d'itinéraires qui leur sont confiées, de :

- surveiller le réseau, les ouvrages et les équipements,
- intervenir sur incidents,
- réaliser des travaux d'entretien en régie, notamment des dépendances vertes et des ouvrages d'assainissement,
- mettre en place les protections et le balisage lors des travaux et prestations sous-traitées à l'entreprise ou aux sections travaux,
- assurer la viabilité hivernale.

Les CEI, au nombre de vingt sept, sont les suivants :

- district de Rennes : CEI de Bain-de-Bretagne, de Rennes-St Jacques, de Châteaubourg, de Pleumeleuc et de Saint-Aubin-du-Cormier ;
- district de Nantes : CEI de Goulaine, Héric, Nantes, Savenay et La Séguinière ;
- district de Vannes : CEI de Locminé, Lorient, Ploërmel et Vannes ;
- district de Brest : CEI de Brest, Châteaulin, Châteauneuf du Faou, Melgven et Saint-Thégonnec ;
- district de Saint-Brieuc : CEI de Guingamp, Le Perray (Trégueux), Loudéac, Pleslin-Trigavou, Rostrenen et Tramain ;
- district de Laval : centres de Château-Gontier et Mayenne.

Les sections travaux (ST), dépendant de l'organisation des districts, sont chargés d'effectuer :

- des travaux de marquage, de signalisation et de glissières de retenue ;
- des travaux divers sur chaussées, accotements et dépendances vertes ou bleues ;
- des travaux d'entretien de bâtiments.

Les sections travaux sont implantées à :

- district de Rennes : Rennes et Saint-Malo ;
- district de Nantes : Angers ;
- district de Vannes : Vannes ;
- district de Brest : Brest ;
- district de Saint-Brieuc : Saint-Brieuc ;
- district de Laval : Laval.

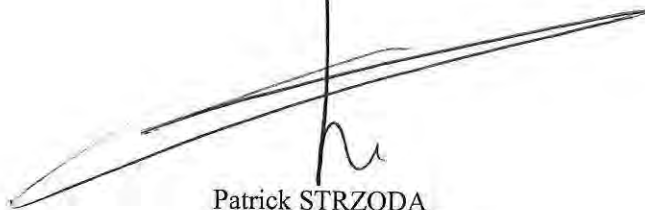
Article 3

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1^{er} novembre 2014, date à laquelle l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 portant le même objet, sera abrogé.

Article 4

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur interdépartemental des routes Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique, du Morbihan, du Finistère, des Côtes-d'Armor, de la Mayenne et du Maine-et-Loire.

Rennes, le 10 SEP. 2014
Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,



Patrick STRZODA



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté préfectoral du 21 juillet 2014
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code du travail ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 24 juin 2014 chargeant M. Jean-loup LECOQ, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bretagne, de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bretagne à compter du 25 juillet 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014 198-0007 du 17 juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-loup LECOQ, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bretagne, directeur régional par intérim ;
- SUR proposition du directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bretagne, directeur régional par intérim ;

ARRETE

Article 1

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Pierre ALEXANDRE, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Finistère,
- M. Fabien SENECHAL, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France,
- M. Olivier THOMAS, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France,

pour ce qui concerne leurs **attributions strictement départementales**.

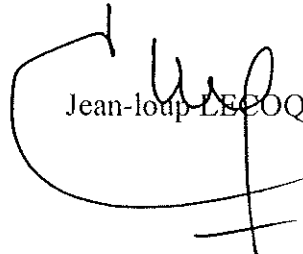
Article 2

L'arrêté du Directeur régional des affaires culturelles du 14 mai 2013 est abrogé.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bretagne, directeur régional par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional adjoint des affaires culturelles,
directeur régional par intérim,


Jean-Loup LEBCOQ